JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 19 No. 1 2004

Learning Disabilities Addressed

By Karen Barclay,

Education Project Officer, Reintegration Programs, Correctional Service of Canada for Justice Report

Imagine having difficulty following simple instructions or being told you will never amount to anything because you can't learn the simplest things in school. Imagine your boss saying you're on thin ice if you have to be told one more time to do some routine task; or being told you keep getting things wrong because you never listen. Or what if you are unable to understand words written on a piece of paper because the letters don't make sense?

Picture a music teacher, commenting on a student, "As a composer he's useless!" The negative ramifications on personal growth and achievement could be catastrophic… or, in a few exceptional cases, overcome. The music teacher was referring to Beethoven, and his learning disability (LD) must have been challenging to a teacher without knowledge of how LDs manifest themselves.

Now imagine approaching these situations with the knowledge that your student, employee, colleague, client or friend has a LD. Would you change your approach? Would you try to help?

It is no surprise that people with learning disabilities experience challenges in daily life that other people do not. Simple organizational tasks, reading instructions, understanding important messages, following directions, understanding mathematical concepts or interpreting social cues may not come easily or at all. Chronic difficulties with academic success, learning failures in structured environments, workplace frustration, and frequent incidents of miscommunication are regular occurrences for people with LDs.

Now add to this mix a federal prison sentence, knowing that the development of an offender's correctional plan includes participation in structured programs, in educational upgrading, and being productively employed at a work site. How important does it become to recognize limitations to active participation, to learning, to growth? How important does it become to address factors that diminish the effectiveness of correctional interventions? The Correctional Service of Canada (CSC) believes that the recognition of LDs and the provision of accommodations and strategies to help inmates is of great importance.

Teachers in Canadian correctional facilities have been requesting help with the diagnosis and treatment of LDs for many years. CSC provides training to its teachers through initiatives with the Learning Disabilities

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 19 No. 1 2004

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Canadian Criminal Justice Association, 308–1750 Courtwood Crescent, Ottawa, ON K2C 2B5

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@bellnet.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Learning Disabilities Addressed 1
Karen Barclay

Coming Events 2

Life In The Virtual Prison: Offender Perceptions of Conditional Sentencing 3
Julian V. Roberts

The Arar Case – Justice Denied? 5
Sean Fine

The Correctional Service of Canada Connects Provinces and Territories to Offender Management System 7
Guylaine Montplaisir and Nathalie Gervais

Technology Alone Is No Substitute for Good Old-Fashioned Investigation Techniques 9
Norbert Cunningham

Street or Backstreet Justice? 11
Laurent Laplante

Building Safer Communities: The Community Mobilization Program 13

In Court 15
Gerard Schertzer

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

(Published in the language submitted / Publiées dans le langage soumis)

2004

APRIL 25 – 29 / DU 25 AU 29 AVRIL

23rd Annual Training Conference & Jail Expo. **Sponsored by/Parrainé par :** the American Jail Association. **Place/Endroit :** Birmingham, Alabama, USA. **Information/Renseignements :** American Jail Association, 1135 Profesional Court, Hgerstown, MD 21740-5853 U.S.A. Telephone: (301) 790-2941. Web: www.aja.org

DU 4 AU 7 MAI / MAY 4 – 7

Congrès international sur la "Pratiques novatrices pour la prévention du suicide" / International Congress on "Innovative Practices for Suicide Prevention" **Place/Endroit :** Hôtel Wyndham Hotel Montréal, 1255, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, Canada. **Information/Renseignements :** Centre de recheret d'intervention sur le suicide et l'euthanasie (CRISE), Université du Québec à Montréal, C.P. 8888, succ. Centre-ville, Montréal, Québec, Canada H3C 3P8. Telephone: (514)987-4832. Télécopieur/Fax: (514) 987-0350. Courriel/E-mail: crise@uquam.ca – Web: www.crise.ca

JUNE 2 – 5 / DU 2 AU 5 JUIN

Interaction 2004 – "A Come back to the core / Revenons à la source". **Sponsored by/Parrainé par :** Conflict Resolution Network Canada /Réseau pour la résollution de conflits Canada. **Place/Endroit :** Kitchener-Waterloo, Ontario, Canada. **Information/Renseignements :** Telephone: (519) 885-0880. Web: www.crnetwork.ca

continued from page 1

Learning Disabilities Addressed

Association of Canada, and in 2001-2002 successfully obtained additional funding for LD initiatives. Our action plan, entitled *Assessing and Delivering Services/Programs to Offenders with Learning Disabilities,* provided the impetus necessary to create the pilot project, Learning Strategy Classroom Program (LSCP) for 2001-2003.

This CSC pilot program included intake assessment to identify offenders who are at risk of LD, as well as five learning disability classrooms where offenders developed strategies and accommodations to increase the effectiveness of their correctional plan interventions. The basic goal of the pilot is to foster active participation and maximize the learning potential of each offender at the work site, school, or rehabilitation program. This was accomplished by equipping them with tools for active learning, improving their organizational abilities, and building the confidence necessary to succeed.

The LSCP class is run in conjunction with the referral area and daily schedules are developed to maximize the offenders' time addressing their correctional plan priorities. Regular awareness sessions for institutional staff and offenders were key to the success of the project, as a team approach towards supporting the offenders' learning needs was imperative.

Although CSC's pilot project has come to an end, and we await the results and analysis of our evaluation report, LSCP continues to run. Dedicated LSCP teachers, offender success, and management support have resulted in the present continuation of this strategy. The LSCP was highly successful in helping both Aboriginal and non-Aboriginal offenders at risk for LD improve their performances. Gains in participation, motivation, completion of program assignments, problem-solving, sharing and communication skills were significant.

Without a doubt, addressing LD barriers aids in successful reintegration. When these interventions are made, offenders' confidence grows along with their ability to change and learn. When CSC fosters success on the inside, inmates become better equipped to deal with the reality of their lives and, consequently, our communities become safer places to live.

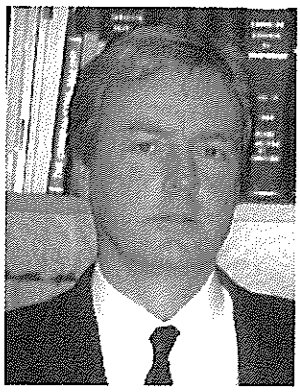

Life In The Virtual Prison: Offender Perceptions of Conditional Sentencing

By Julian V. Roberts

Professor of Criminology, University of Ottawa

For Justice Report

Since its creation in 1996, the conditional sentence of imprisonment has generated much research and commentary (see Roberts and Healy, 2001). Central to the debate on the future of conditional sentencing has been the issue of the impact of the sanction on offenders. Some critics have argued that, in the absence of rigorous conditions, serving a conditional sentence in the community is indistinguishable from serving a term of probation. Indeed, the popular view, fueled by news stories, is that the conditional sentence of imprisonment is a relatively lenient sanction. This public perception explains the criticism heard when a conditional sentence is imposed for a serious crime of violence.

Until now, however, the only source of information about the impact of a conditional sentence has been statistical tables describing the number and nature of conditions imposed, as well as the breach rate (see Roberts, 2002). There is a clear limit to how much such aggregate data can tell us about the effect of conditional sentencing on the lives of offenders. Knowing that an

individual has to observe absolute house arrest cannot provide much inkling of what it is like to be confined to one's residence 24 hours a day (save for court-authorised absences such as going to work, or responding to a medical emergency). The only people who really know what it is like to serve a sentence of custody at home are offenders, and their families and friends. The experiences and perceptions of these people are the subject of this brief article which summarizes findings from focus groups with offenders serving conditional sentences, and also family members living with people who are serving this sentence (for further information, see Roberts, Maloney and Vallis, 2003). Most of these offenders were being supervised in the "Restorative Resolutions" project in Winnipeg. This is the first study to have explored offender perceptions of the experience of serving a conditional sentence.

We were interested to know what life was like under a conditional sentence order. A number of interesting findings emerged. First, offenders clearly preferred to be on a CSI than to be in custody; this was not surprising. However, it was clear, that offenders did not find it an easy sanction. They talked of the challenge of meeting the conditions imposed by the court. Most offenders had many conditions to observe, many had a total house arrest condition. The restrictions were very frustrating for many people. As well, offenders found that it was a challenge from which they benefited: meeting the conditions and juggling their schedules was seen as being something positive rather than the negative experience of just sitting in prison. This points out the active nature of this form of imprisonment, compared to the more passive experience of life in an institution.

Effect on partners and children of offenders

When members of the public think about the CSI, they only think of the individual offender. However, when the court imposes a CSI on someone, the restrictions end up affecting many others. If an offender is restricted from going out, this means that his partner either goes out alone, or stays at home. Offenders reported that this was clearly a source of stress for their partners.

Children of offenders are particularly affected. Another punitive element for the offenders to whom we spoke was the impact the sentence had upon their children, whose interactions with their parents and daily lives were affected for the duration of the sentence. One offender noted that the sentence was *"especially hard on the kids to accept what has happened"*. She added: *"It's hard on the kids, because we used to go out, especially in the summer. Every time they ask me I say I can't"*. Offenders with families were often confronted with the problem of what to tell their children; some decided to tell them the truth, others made up a story to explain why they could not act like normal parents. Either way, it was unpleasant for the offender and probably frustrating for the children.

Loss of Spontaneity

Being on a conditional sentence clearly means that daily life has to be planned far more carefully. Offenders have to consider whether particular acts will result in breach, and they have to contact their conditional sentence supervisors in order to apply for permission to attend particular events. For older offenders, making an application to a younger probation officer was a Ahumbling" experience, as one such individual remarked. In order to join people for a coffee after one of his group meetings he had to obtain the permission of his probation officer, otherwise he would have been in breach as the order required him to return directly home once the meeting had ended.

Views of Family Members

People who live with offenders serving conditional sentences play a critical role in the administration of the sentence, as they help the offender to respect the conditions imposed by the court and thereby avoid being arrested for breach. But this means that to a large degree the restrictions imposed on the offender are also imposed on other individuals in the residence.

One participant attended the sentencing of his relative and said that while the judge was reading each of the conditions he had been thinking about each of them and how they would affect his family: *"[After] each one I'm thinking, ok, how am I going to do this, how am I going to do that? I certainly felt that I walked out of there with a bigger burden."*

The primary response of the family members to whom we spoke encapsulated two emotions: first, relief that their member had not been sent to prison, and second, anxiety that he or she may nevertheless end up there through non-compliance with the conditions of the sentence. It was clear to the parents that in light of the offence (and record) of the offender, committal to custody had been a very real possibility. Accordingly, they were most appreciative of the fact that their son or daughter had been able to come home (most had been in remand at time of sentencing) rather than being sentenced to prison. Thus one family member described the imposition of the Conditional Sentence as *"the best thing that ever happened"*. On the other

hand, family members were very concerned less their loved one violate the conditions of the order and get returned to prison.

The devotion of offenders' families was quite apparent from our interviews; it is clear that if an offender successfully completes his order, we owe a great deal to the people sharing the residence. There is a limit to how much help a probation officer can be; after all most Pos have many offenders to supervise. Family members are always present, however, to help the offender.

Positive elements of the Conditional Sentence

Several parents made statements that illustrate the positive elements of a conditional sentence. For example, some of the conditions that had been imposed B notably abstinence and non-association orders regarding certain individuals B had proved to be hugely beneficial and had succeeded in rupturing destructive links between their sons and bad company. In this respect, it was clear that court-ordered conditions had achieved something that had proved beyond the power of the offender's parents. One family noted that one of the conditions their son had was not to have contact with one individual in particular, and that this had proved "a godsend". After a period of time, the offender had come to realize what a bad influence the individual had been on his life.

Conclusion

A CSI is a form of imprisonment. Accordingly, it should have a major impact on the life of the offender; it should not be an "easy" sentence. This exploratory research suggests that for these offenders at least this was the case. As well, the study brought to light the ways in which a CSI can bring about positive change, as well as punish the offender. We still have much to learn about the CSI (for example, the reactions of victims), but an important area of research is also the impact that the sentence has upon offenders and the people who share their homes.

Further Reading

Roberts, J.V. (2002) The Evolution of Conditional Sentencing in Canada. Criminal Reports, 3 (6th series): 267-283.

Roberts, J.V. and Healy, P. (2001) Conditional Sentencing: Recent Developments. Canadian Bar Review, 1035-1039.

Roberts, J.V., Maloney, L. and Vallis, R. (2003) Coming Home to Prison: An Exploratory Study of Offender Experiences of Conditional Sentencing. Report for the Department of Justice Canada. (Available from the first author at: jvr1@sympatico.ca).

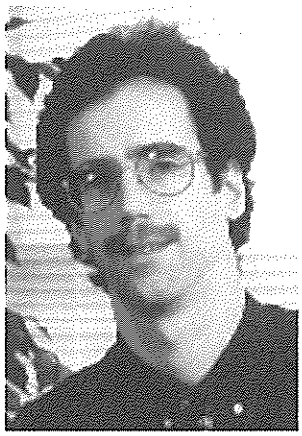

The Arar Case – Justice Denied?

By Sean Fine

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

Is it a stretch to call Maher Arar our Jacobo Timerman?

At this point, yes. Canada did not make Mr. Arar disappear — not that anyone knows so far.

But like the famous Argentine political prisoner — an editor who became one of the thousands of *desaparecidos* during the military junta of the 1970s — Mr. Arar was made to disappear. Like Timerman, he became a prisoner without a name, in a cell without a number.

What Canada did or did not do to create his nightmare is unclear, and may never be unless the Canadian government musters the courage to call an inquiry. What is clear is that Canada has an obligation to protect its citizens. This it failed to do for the Syrian-born Canadian citizen, who was apprehended by authorities in the United States while he switched planes in New York, and was later deported to Syria, a country known to practice torture.

Everything that happened to Mr. Arar occurred in the name of the West's battle against terror. This battle is just and necessary. And perhaps some people fear they will undermine this battle if they protest Mr. Arar's treatment; perhaps his suffering is the inevitable human price of such a difficult battle. Besides, some wonder, wasn't he guilty of something? Would the authorities target him if he wasn't?

I argue that all of Canada needs to scream loud and long about what was done to Mr. Arar precisely because he was victimized in the name of protecting democracy. Destroying democracy's core values in the name of protecting them will not work. In the long term, that approach will undermine the will of democracies to fight back. And it will inevitably endanger other individuals. There will be other Maher Arars.

Maher Arar was a suspected Al-Qaeda associate. The RCMP had contacted the Ottawa home of the 32-year-old telecommunications engineer, but never managed to question him. Still, it seems probable that Canadian intelligence officials sent information to the U.S. that resulted in Arar's name being put on a security "watch list" south of the border.

But let us parse that statement — "a suspected Al-Qaeda associate." What this means is that he had come to the attention of one or more spy agencies. He has not been charged with any crime, much less convicted of any wrongdoing. It is the job of the spy agencies to keep an eye out for those bent on harm. This is not an easy job, and inevitably they will follow blind alleys. Their job is to stop crimes before they happen. Guilt-by-association is their stock-in-trade, based on the reasonable expectation that bad guys will hang out with other bad guys.

It did Arar no good that a man named Abdullah Almalki had signed an old apartment lease of his as a witness. Arar said he was friends with Almalki's brother, who is now a medical student at the University of Western Ontario. When the brother was asked to witness the lease, says Arar, and was not available, Almalki showed up.

Think back to the detention hearings of the 21 Pakistanis detained on immigration violation in Toronto in the summer. I am not disputing that there was cause to detain most of them for a month or so to give the Canadian government time to check on its suspicions about these men, who after all had committed a serious immigration infraction. But when those suspicions were checked out, they turned out to have no substance.

And the four-page document in which the Canadian government outlined its suspicions to the immigration tribunal was full of tenuous claims not grounded in real evidence. For instance, the government said that when its officers came crashing into the men's apartments well after midnight, some of the men showed no emotion. This was said to be extremely suspicious. (But perhaps the men were too groggy at 4 in the morning to realize what was going on?)

My point is that it is relatively easy to become "a suspected" anything. Recall that the Immigration Minister's counsel at one particular detention review said this of one of the men: "I guess the easiest way of putting it is there is a suggestion they might in fact be perhaps a sleeper cell for Al-Qaeda."

A suggestion, a might be, a perhaps. It may be that the U.S. authorities had nothing more than a suggestion, a might be, a perhaps, in their file on Arar. Since their information seems to have come from Canada, and Canada itself had not acted on the information, presumably because it was not strong enough to convince a judge in this country to lock Arar up, it seems logical to assume that this is all the U.S. had.

And yet that was enough to label Arar "a suspected Al-Qaeda associate," and entomb him in his Syrian nightmare for nearly a year.

The United States continues to heap suspicion on him. The Washington Post, citing an unnamed source in the State Department, reported that Arar had "a number" of names of "known" Al-Qaeda members in his pockets or wallet when he was apprehended at the airport.

How is the public to understand these allegations? For some, the information provides strong evidence that he was, in fact, an international bad guy.

But for others, the timing is suspicious. This "leak" of a security file happened just as the heat on the U.S. administration was being turned up. Much the same thing happened in Canada. When the public pressure over Arar grew uncomfortable, someone in the Canadian government let it be known that Arar had been in Afghanistan. Eventually it emerged that this information had been extracted from Arar under torture. His confession was worthless. He now denies ever being in Afghanistan, and that leak has rebounded on the Canadian government. It is appalling that a member of a Canadian agency should attempt to use information obtained under torture against the tortured individual.

One should be very dubious about the quality of purported intelligence from an unnamed government source, released at a sensitive time. State authorities have a tendency to "round up" intelligence information. Was this leak from someone with first-hand knowledge of the file? If so, what was the number of al-Qaeda associates, and were they really known al-Qaeda associates, or merely suspected? Or, like Abdullah Almalki's brother, were they merely related to suspected al-Qaeda associates?

We saw this tendency to take uncertain intelligence information and exaggerate its validity in the prelude to the Iraq war, both in the United States and Britain. We saw it in Canada, in the way the federal government presented alle-

gations against the suspected terror ring of Pakistanis. Those allegations fell apart in open court.

Maher Arar is living in freedom in Ottawa, and the Canadian government considers him innocent. If the U.S. has compelling intelligence on Arar, it should share it with Canada. This country is free to charge Arar under Canadian law which makes it an offence to be a member of a terrorist group.

Arar says he has nothing to hide in any public inquiry, and he is planning a lawsuit against the U.S. government in which the details of his personal file will surely be made public.

This story will not soon fade from memory. Terrible injustice never does. Only a full-fledged inquiry can help this former prisoner without a name, in a cell without a number, live in freedom.

The Correctional Service of Canada Connects Provinces and Territories to Offender Management System

By Guylaine Montplaisir and Nathalie Gervais,

Offender Management System Renewal, Correctional Service of Canada for Justice Report

Provincial and federal correctional authorities and parole boards now have access to an effective information-sharing tool. Frequently, provincial and territorial offenders have already passed through the federal system and vice versa. The information acquired on an offender by parole boards or correctional services across the country may now be easily shared among the various jurisdictions. Decisions regarding offenders will thus be made with better information in hand, thereby enabling all parties to contribute more effectively to the safety of the community. By swapping electronic data, correctional services and parole boards will be better able to prepare offenders for their return to the community without undermining public safety.

In May 2001, the federal government gave the Correctional Service of Canada (CSC) the mandate to modernize its Offender Management System (OMS). The OMS is the main tool used by CSC and the National Parole Board (NPB) for making decisions concerning offenders and for communicating information about offenders to the police and other partners in the criminal justice system.

Modernizing the OMS represents one more effort by the government to fulfill its commitments under the Integrated Justice Information Initiative for enhancing the security of Canadians by means of swift and effective exchanges of information throughout the entire Canadian criminal justice system. Transmission of up-to-date information on offenders in electronic form will now provide criminal justice system stakeholders with accurate information, while reducing the need for photocopies or the transmittal of paper documents.

A variety of partners clearly play crucial roles in the arrest, incarceration and safe return to the community of offenders. That is why such partners must be able to exchange clear, up-to-date and timely information that will enable them to make the right decisions concerning cases falling under their responsibility.

Consultations on User Needs

A lengthy series of consultations was undertaken following project implementation. OMS renewal project representatives visited CSC's five administrative regions to survey system users, as well as provincial and territorial representatives, to identify their needs and to gather their suggestions with a view to fine-tuning the renewed OMS to ensure that its new functionalities will meet operational requirements. Based on the comments and suggestions received during these consultations, an OMS access menu was specifically developed for the provinces and territories in order to respond to their information needs.

Sharing OMS Information with provincial and territorial corrections

CSC receives information from the provinces and territories on offenders under federal jurisdiction who have previously been in the custody of provincial authorities and on offenders who have been transferred under a Service Level Agreement. Electronic transfer protocols between the OMS and the provincial and territorial systems confirm that an offender is under the custody of a provincial or territorial correctional service. Through its connection to the OMS, a province or territory will now be able to obtain information on offenders who have served federal sentences, as well as on federal offenders released into the community who have been suspended and incarcerated in provincial institutions.

Types of Access

Provincial and territorial correctional officers can obtain certain information contained in the OMS that they require to perform their jobs over a protected access virtual private network (VPN) through a menu that has been specifically tailored to their needs. Access is authorized through an electronic verification system that determines if a user has both a "need to know" and "a right to know."

Duration of Access

Provincial access to information is authorized for the limited period that an offender remains under provincial jurisdiction, after which access is withdrawn. This kind of security architecture, based on access type, helps enhance the protection of personal information on offenders, by providing only those persons in charge of their cases with access to information about these individuals, and only while the latter are in provincial or territorial custody.

Connection Status

CSC is currently connected to four provincial and territorial correctional services. Saskatchewan was the first province to be connected in the spring of 2002. Yukon Territory came next in the fall of 2002. Quebec was hooked up in October 2003, with British Columbia the most recently connected, in December 2003.

It is important to note that information flows both ways between the partners. Under agreements with the provinces and territories, CSC is also permitted access to the provincial and territorial correctional systems once the OMS has been installed.

CSC will assess the possibility of increasing the number of provincial and territorial OMS access points once users, following some experience with the system, have been able to assess the usefulness and necessity of information available through the OMS. If the assessment reveals considerable interest in expanding OMS access to a greater number of users, CSC will determine the possibility of connecting the OMS to more than one terminal.

Connections between the OMS and various partners in the criminal justice system are a significant improvement that will greatly simplify the work of those involved in the offender management process as a whole. The new OMS will serve as a modern and effective offender reintegration and case management tool that will assist CSC in its activities and support the NPB in its decisions regarding the conditional release of offenders. The OMS will also make it easier to communicate information between the various partners in Canada's criminal justice system and establish a modern and effective pan-Canadian network that will enable the various parties to make better contributions to the safety of Canadian citizens.

If you would like more information on the Offender Management System renewal project, please click on the *Programs* heading of the CSC Web site.

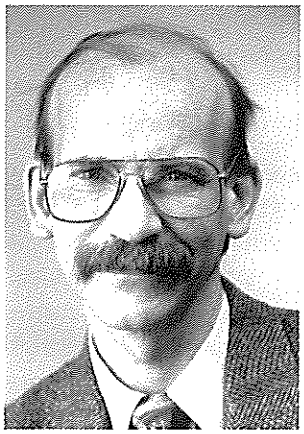

Technology Alone Is No Substitute for Good Old-Fashioned Investigation Techniques

By Norbert Cunningham,

Editorial Page Editor, Moncton Times & Transcript

for the Justice Report

In mid-October of 2003 there was considerable attention paid by the media in Canada and around the world to news out of England which reported on the acquittal of a teenage computer hacker. The youngster was charged with the illegal hacking, or entry, into the Port of Houston, Texas computers a few weeks earlier. Enough damage to the computer system was caused so that the busy port had to close for a day. It was a serious crime.

But the British jury wasn't convinced of the teenager's guilt and the acquittal surprised many who had been following reports of the trial, including me.

It was the second time in Britain that what is becoming known as the "Trojan defense" has won an acquittal. That has many in the legal, computer security, and computer crime fighting community deeply worried. Are convictions possible?

With hindsight and thought, it is an exaggerated fear.

The legal system works and if reasonable doubt can be raised convincingly by the defense, then so be it. This is a crucial fundamental principle of the justice systems in Canada, the UK and the U.S. If there is reasonable doubt, then you must acquit even if many find it disturbing.

Yet those who fight computer crimes are worried because they genuinely thought they had a powerful case. How can they ever get convictions? The UK case, however, wasn't nearly as strong as it appeared on the surface.

Nobody disputed that the attack on the Houston port computers came from the accused's personal computer. Nobody disputed that he belongs to a group of hackers. And his claim that he only hacks into friends' computers to test their security systems for them doesn't have the ring of plausibility. But those became side issues and not one is solid evidence of guilt. His real defense was that somebody else had hacked his own computer, put in a "Trojan" program and it was that program that launched the attack on the port, unknown to him. It may sound like science fiction, but it is entirely plausible today.

A Trojan program is one that hides, like the soldiers inside the Trojan horse of Greek myth, and they are widely used by hackers to elude detection. One can be put on your computer without your knowledge and then used to do all kinds of things. Trace programs will point to you, not the criminal. The first case in England using this defense wasn't controversial because investigators actually found Trojan programs on the accused's computer. The probability of innocence was high.

But in the October case investigators found not a trace of any Trojans on the suspect computer. Still it could have been erased. Many off the shelf antivirus programs now have utilities that will erase files so as to leave no trace.

The British jury's conclusion was reasonable given the evidence. The teenager's guilt was never even close to being proven. Moreover, when it comes to computers, reasonable doubt exists in almost every case!

No matter how good tracking and tracing technology (and it isn't perfect, as shown by the U.S. music industry trying to sue an elderly woman for illegal downloads when her computer was so old it couldn't even run the programs necessary, or the foul-ups Microsoft made in much publicized attempts to go after software pirates), the technology says nothing about who is actually sitting at a keyboard!

Even without invoking Trojan programs, the defense of "it wasn't me" is credible. Add in the possibility of Trojans and you can understand worries about it being an unbeatable defense.

Any computer that isn't in an absolutely secure room accessible by only one person is potentially open to being used by someone to do something the owner or prime user has no idea has occurred. Unless computer crime fighters can catch a person in

the act or via his own stupidity such as bragging about his handiwork (and there have been such cases), simply tracing activity to a specific machine or Internet address is extremely weak evidence, although it does tend to narrow the scope of an investigation productively.

Suppose the computer is in a university dorm room; a dorm in which it is common for everybody to keep their doors open when not too far away, maybe having drinks in the room next door. Who would they charge? Anybody on campus, if not beyond, could as easily be a suspect as the student who owns the computer. It is not an implausible scenario. It also applies to any computer in your home. How many people might have access to it? Few people have any kind of security that prevents others from turning on their computer. It is hardly necessary, nor practical.

Personalize it! One other person has access to my computer any time of the day or night, a capable user. Another, my adult stepson, lives on his own now but has free access and a key to the house should he need it. Either one of those two are free to bring friends to the house whether I'm there or not. I trust them and trust they will properly supervise friends. And they've earned that trust. And that's normal. Who would choose to live their life in extreme paranoia? The answer to curbing computer crime does not lie with ordinary users. People, being human, will act in very human ways, not in the way computer crime fighters would like. It'd be highly inconvenient and also against the grain of basic human nature.

But that still leaves a wide range of potential people, any one of which could without my, or your, knowledge, use our computers to do illegal things. We might not even know the people if they are new "friends" somebody else has invited in. And the larger and more active the household, the greater the potential. It is plenty for any good defense lawyer to raise considerable amounts of reasonable doubt.

How can I say, then, the worries are not that bad? With hindsight, I think the authorities should have seen it coming. These high tech crime fighters far too optimistically put all their faith in their own technology: "now we got them cornered because we have tracking programs!"

It is a defining hallmark of the high tech community to overestimate and inflate the significance of their latest gizmos and gadgets, even the significant advances. This tendency appears to have led computer crime fighters into a little laziness and/or overconfidence in their own capabilities.

The UK case rather sharply reminds us that to obtain convictions the investigations must be thorough and as complete as possible. It would sound ludicrous and incompetent to hear a police chief or prosecutor say "we've got the murderer for sure because we found his fingerprint in the office tower's elevator." That, of course, isn't even remotely conclusive evidence that the guy did anything but use the elevator. Yet that is essentially what happened in the UK: investigators traced the attack to a single computer, then rushed to arrest and charge the owner. They had no admission of guilt, no solid corroborating evidence, and nothing at all to counter the inevitable "it wasn't me". The mistake was to believe the trace programmers' own hype that the results show something conclusive and impossible to refute. In reality, they got a "probably guilty" machine, not a guilty person. If the accused in fact did the crime, then overconfidence lost the conviction.

Ironically, therein is the hope for law enforcement. The lesson isn't the one everybody involved seemed to conclude – that it is becoming impossible to convict hackers – but rather that investigators must be thorough and have solid evidence if they want convictions. There are ways to do so, including good old-fashioned things as interrogating every person the suspect knows in case he bragged or they witnessed something. Perhaps monitoring chat lines; tapping phones; and engaging the suspect in chats or other joint activity online. Perhaps waiting before making a move, all the while monitoring the suspect to see if he hacks into other sites illegally, then being ready to catch him red-handed. It's all possible. It is more work, not the quick fix so many hoped they had. But fighting crime is often difficult.

Ultimately, the UK case is not very important in terms of our ability to fight computer crime. Its significance is to remind us that there are no easy shortcuts around proper and thorough investigation, not even impressive high tech tools. There is no magic, infallible secret single device to do the job and probably never will be.

What we must not do is alter the basic principles of justice, and thus risk serious miscarriages simply because investigators find solving computer crime difficult and frustrating. The same is often true of organized crime and white collar crime. Such frustration comes with the job.

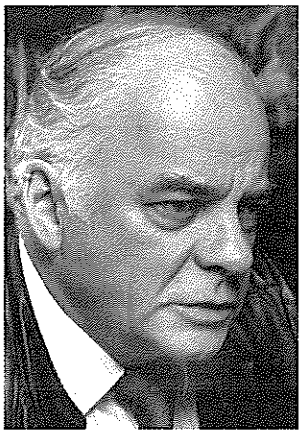

Street or Backstreet Justice?

By Laurent Laplante

Freelance commentator

for the Justice Report

In a recent Justice Report article (Vol. 18, Issue 2, p. 13), reporter Norbert Cunningham asks relevant questions on the necessity to adapt to the rise of new technologies. He correctly points out that the Internet encourages some people to vent their frustrations and make incessant slanderous remarks. Rightly or wrongly, I believe that the emergence of this problem is a way of giving back to citizens some of the power they held back in the days when lynchings and witch-hunts took place. Certain groups, formed spontaneously or otherwise, have no more respect for the justice system than for every individual's right to protect his or her reputation, and therefore feel justified in resorting to intimidation tactics. For the past several weeks and months, the Québec region has been experiencing a rise in public opinion that confuses justice with presumption of guilt, caution with scams and victims' rights with intimidation tactics used on judges, magistrates and the accused. People everywhere feel the need to retaliate against the police and legal authorities, and they aren't holding anything back.

The police's fault

It took a single phrase to set things off. In the middle of the investigation of a juvenile prostitution ring, one of the main police spokespersons hints at some ministers' involvement with the suspects, citing one of the young minors called in to identify the pimps and clients. Are these provincial or federal ministers? No one knows. Are these ministers from the old PQ government or part of Jean Charest's new liberal team? No one knows. Imagine how angrily the political class must have reacted. It loudly demanded that another, more thorough, public inquiry be launched in order to separate the guilty from the innocent. The Québec Justice Minister did not give in to their request.

After carefully reviewing the young prostitute's statement, it became apparent that the young girl with the explosive testimony tends to call anyone important a minister. She uses the term inaccurately and almost symbolically. The chief of police chastised his loose-lipped investigator and tried to do some damage control. He certainly did not confirm that political figures were suspected of bad behaviour. In fact, he argued that no minister had been accused of anything, that the inquiry had never been hampered with by a political figure and that it had reached its goals so successfully that it was time for the police force to turn its attention to other targets.

The public was weary and, to make matters worse, some private radio station hosts only added to the problem by throwing dirt. In a world where each individual feels competent enough to administer justice and is weary of anyone belonging to an institution, suspicions were easily raised and amplified, especially in the City of Québec, where "extreme radio's" mission is to heighten suspicions, to presume influence peddling and to push some listeners' punitive impulses to a heightened state. The police was accused of giving in to political pressure and required to maintain a specialized squad for which police authorities no longer see the necessity. The Mayor's office was also accused of hiding the turpitudes of powerful men and of stalling the police investigation. Worse, actual commandos were formed to take over courtrooms and to intimidate the accused, their lawyers and why not? — the magistrates. City hall was also the object of threats perpetrated by citizens demanding that municipal political authorities launch another police investigation. Fuelled by these events, not only did people use intimidation tactics on public buildings, but their acts extended to the mayor of Québec's private residence. The situation became so intense that a decision was made, wisely so, to move legal proceedings against the accused to Montreal. However, this location change did not calm the protest movement or the radio hosts' fuelling anger. The fact that one of the

accused was himself the popular host of a competing radio station does not entirely explain this obsession.

Putting things in perspective

Obviously, no one should blame parents for worrying about the risks that juvenile prostitution rings pose to their children. For fear of imputing motives to others, some protesters should be presumed sincere. It wouldn't be the first time that a police force or a political authority is corrupt to the bone, nor the first time that scandalized citizens rightfully demand that embarrassing secrets be revealed and eliminated. To a certain extent, we should be proud that citizens demand that justice be transparent and above reproach.

However, suspicions need to be founded and the pressure placed on institutions should serve to further justice rather than hinder it. On the other hand, the police and political authorities should avoid demagogic traps and they should both recognize that they have some responsibility in creating Québec's unhealthy climate.

To this day, none of the institutions involved in this dangerous situation have shown much foresight nor have they acted swiftly enough. After having resorted to an obtrusive triumph to make its first accusations, thus proving that it loves marketing and public relations, the Québec police force poorly handled its investigator's improper statement. The investigator was publicly contradicted, that much is true, but the police should have known that this would not be sufficient. It should have been obvious that distinct, even contradictory, evaluations performed simultaneously within the police force would raise concern. It was not enough to bring a careless policeman in line by taking him out of the media circus; he should have explained himself by effectively invalidating his first interpretation. As long as the policeman is not asked to explain his error, doubt will prevail. Given that the police did not react appropriately, municipal authorities should have intervened. The mayor of Québec spoke wisely when he declined to intervene in the police's business. However, this shouldn't have stopped him from helping the municipal police force regain its credibility by encouraging more transparency, if required. When the public loses some or all of its trust in the police force, there is obviously a problem of a political nature.

Inappropriate attacks

That said, the people responsible for letting things get out of hand should be blamed. They did not respect the limits imposed by a civilized society regarding criminal accusations. Treating the accused as guilty is unjustified, whatever the threats posed by the juvenile prostitution ring. By demanding that the political powers meddle in police strategies, the risk of patronage stranglehold on police activity is increased. Harassing and insulting the lawyers of the accused robs the justice system of the foundation on which its credibility is built. Pushing hysteria to the point of intimidating the mayor's family in order to better protect the children threatened by pimps is not only disgraceful, but it is also completely illogical.

Apparently, members of the public and an astonishing percentage of reporters are unaware of the principles that guide relations between the justice system, police force and political authorities. This brings us back to Norbert Cunningham's suggestion of educating citizens. Some parents, who are rightfully worried or anxious for justice to be made, do not understand that elected officials must give the police some power of decision. If the mayor were to meddle in daily police business by ripping up speeding tickets or by launching an investigation against a political adversary, who would respect the police? Unfortunately, this is the risk they face when collective hysteria is set off by a phrase spoken too quickly and viciously deformed by demagogues. We need to remind those who have forgotten, or who do not know, that justice is only credible if the Crown, defence attorneys and magistrates fulfill their mandate freely, without outside pressures.

It is particularly shameful that the line between private and public life is blurred. While it is legitimate, in a democracy, that an elected person be criticized, it is barbaric that his or her family and intimacy be violated through insults and public threats. Defending convictions by attacking innocent people is substituting democratic debate with the law of the jungle or a type of backstreet justice. It would not be much of an exaggeration to talk about terrorism.

As for some private-radio demagogic hosts' behaviour, it is surprising that they are not held responsible for accusations leading to violence and possible riots.

A sad and disturbing reality.

Building Safer Communities: The Community Mobilization Program

National Crime Prevention Centre

for Justice Report

The National Crime Prevention Strategy, now part of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, helps communities develop comprehensive and sustainable approaches to crime prevention and undertake activities that deal with the root cause of crime and victimization in their communities.

The NCPC works with diverse communities, organizations, and multiple levels of government to ensure that at-risk groups and the community are supported in addressing social and complex issues that can reduce crime and victimization.The relationship between risk factors is very complex.Although one factor alone may greatly contribute to the creation of an environment conducive to crime, it is often the case that a number of risk factors is involved.

The Community Mobilization Program (CMP) is the largest funding program offered by the National Strategy, and is managed in partnership with each of the provinces and territories.This program helps communities – both large and small – to develop innovative ways to prevent crime and undertake activities that deal with the root causes of crime.

Community mobilization programs facilitate the development of a sense of community, and provide effective community support for individuals and communities. Such programs can:

- empower and connect members of isolated, disadvantaged and often at-risk communities;
- increase individuals' ability to influence the quality of life and the services available in their community;
- establish a supportive and caring community.

Social exclusion as it exists in Canada, affects residents of disadvantaged communities, and takes such forms as lack of access to basic economic, social and political participation as well as threats to physical security.

Mobilization of key actors can be seen as strategic partnership efforts:

The fabric of a city is made up of a network of institutions, economic partners, community organizations and concerned citizens. All of those should be invited and encouraged to take an active part in the development and implementation of the local crime prevention strategy.

Source: Habitat Debate, Vol.4, No.1, –
Why Crime Prevention is Better than Cure ,Claude Vézina , 1998

The mobilization phase is also seen as a capacity-building effort to support the development and implementation of the full comprehensive strategic planning process.

Source: TCAP, Targeted Community Action Plan, US,
Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, OJJDP, (2002) http://ojjdp.ncjrs.org/tcap/process

From this perspective, there is an essential task of building social capital, of improving the availability of, and access to, community resources.The National Crime Prevention Strategy (NCPS) has always been committed to this goal and has identified strategic approaches to enhance community capacity to deal with the problems of crime, victimization and insecurity. The NCPS' Community Mobilization Program is a key means to address these concerns.

To build community capacity, the CMP invests in three distinct yet interrelated levels of community projects:

- basic mobilization projects aimed at building partnerships, increasing understanding of effective crime prevention practices and increasing community capacity to undertake collaborative problem solving work;
- applied mobilization projects where communities use their partnerships, capacity and knowledge to address a social factor related to crime and victimization;
- and, comprehensive projects where communities mobilize in the integrated pursuit of community safety, health and well-being.

One of the bases of the CMP is its commitment to the knowledge and evidence based crime prevention, articulated by three different facets of the project cycle: thorough assessment of a need; identification of the potential for success; and evidence of impact or achieved success.

Regardless of the CMP project level these three criteria are always used in project development. The work of the NCPS through knowledge sharing, mobilizing comprehensive community initiatives, developing logic models, building evaluation capacity and supporting the development of indicators only enhances the use of these criteria, as evidenced in the B/E/S/T project in Nova Scotia.

B/E/S/T Behaviour/Education/Support/Treatment
Sponsor: Chignecto-Central School Board – Nova Scotia

Developed as a collaborative community/ multi-agency program to prevent crime by reducing anti-social behaviour associated with delinquency and criminal behaviour among children aged 6-12, the project was delivered in schools, in homes and in the greater community.

A rigorous evaluation carried out by Dalhousie University's Department of Psychology revealed a 40 percent reduction in rule violations and office referrals in intervention schools while office referrals increased by 5 percent in control schools. Parents, teachers and police report improved behaviour and reduced incidents of problematic anti-social behaviour in schools, at home and in the community. These measurable improvements are attributed to the BEST program.

An initial investment of $20 thousand by the CMP levered more than $350 thousand in the initial pilot year alone. The program continues today in the communities in which it was introduced without CMP support. Based on the success of BEST, the CMP is now investing $50,000 in a $950,000 project aimed at assisting other communities in adopting the BEST model.

In addition to using evidence, the CMP also generates evidence. It shows that the most successful projects are those that generate awareness of an issue, of solutions and of opportunities to take action. The CMP also demonstrates that effective crime prevention projects are made possible through earlier investments in basic mobilization, of which the ShelterNet project is a prime example.

ShelterNet: Access for Women At-Risk
Sponsor: Women's Community House - Ontario

Shelternet is a project that was designed to use the Internet to reach out and respond to women who suffer abuse from a range of communities, including urban, northern, rural, and remote. It was developed and tested as a model to deliver online counselling for women attempting to move out of abusive situations. The project was managed by a Provincial Advisory Council with representation from the technology sector, urban and rural remote shelters, as well as policing and violence prevention organizations.

The project successfully responded to the needs of abused women and children seeking help online. Despite the complexity of developing a website template for shelters across Canada in order to support the introduction of online counselling services in their communities, the project not only succeeded but also expanded significantly, especially the research component.

The project attracted the interest of the Ontario Government and, in May 2003, received $1.2 million in funding. It has also sparked interest at the national and international levels, and new partnerships are being established to continue to bring the dynamic topic of e-service and practical solutions to varied audiences providing victim based services.

Equally important, it shows that project outcomes are most sustainable when they are integrated and sequential and part of a larger community agenda. This is why the CMP and the communities it serves are building on success and gravitating towards more comprehensive community initiatives, such as the Community Outreach Services Model Sponsors: Jasper Community Team*.

The Community Outreach Services Model Sponsors: Jasper Community Team

The Jasper Community Team has been supported by the CMP to build a comprehensive approach to the risk factors unique to a community isolated from major service providers, characterized by a tourism based economy and an influx of young, seasonal workers. In this instance, crimes including sexual assault, drug and alcohol offences, and vandalism were undermining the community structure.

With strong leadership from the RCMP and municipal leaders, the Jasper Community Team represents the majority of human services providers serving Jasper. Working in partnership with the major employers and businesses in the community, they have pooled resources and collaborated in order to provide meaningful, locally provided and designed services for children, families and individuals.

The Community Outreach Services program is the result of their collective efforts and currently employs five full-time workers, each targeting one of five developmental life stages. The Outreach Workers have been working with at-risk individuals, families and groups to strengthen individual and community coping, capacity and resilience. The RCMP in Jasper cites many incidents where criminal behaviour has decreased due to the work of the Team.

The Jasper Community Team has its sights set on significant and broader systemic change as a result of their model. They are working with the Alberta Ministry of Children's Services and are beginning to see indications of policy changes as a result of their collaborative model.

- Municipality of Jasper, Alberta Mental Health, AIDS Jasper, Human Resources and Employment, Early Childhood Development, Early Literacy, Northern Alberta Brain Injury Society, Regional Health Authority, Regional Children's Services, and the RCMP

Leading social scientists such as Robert Putman argue that basic community mobilization generates social capital and therefore constitutes a form of crime prevention in and of itself. The CMP continues to adapt and move beyond basic mobilization. As the crime prevention constituency expands, it increases its capacity through the generation and application of knowledge, experience and research, upon which sound crime prevention decision-making can be made.

In Court

by Gerard Schertzer

Barrister & Solicitor, Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 34(2)

R. v. Reid

Court of Appeal for Ontario

Background

The accused appealed his second degree murder conviction and sentence. His sole defence at trial was self-defence. It was common ground that at the time of the homicide, the accused had been living in the house of a former girlfriend, who regarded the accused as a non-romantic friend, and that the victim had been visiting the former girlfriend on the night of his death. According to the accused, a struggle between himself and the victim ensued, causing him to fear for his life and to inflict the victim with multiple stab wounds to the chest, back and abdomen, as well as to fracture

his skull. There was but one defensive wound on the victim's body, a blunt force defence wound on his forearms, and but one injury to the accused, a scrape on his shin, thus lending credence to the Crown's theory that before the knife attack, the victim had been in a weakened and less defensible state, and that there had been no "life and death" struggle between the two of them at that time.

Other internal and external inconsistencies in the accused's testimony at trial also called into question the veracity of the accused's evidence. He had claimed, for example, that the victim had attacked him after he (the accused) had come out of his bedroom. And yet, in a post-arrest statement to the police (which the accused denied at trial), he reported that the victim had attacked him while he was lying in bed. He also claimed in his testimony-in-chief that he was unaware that his defensive actions would kill the victim, albeit retracting from that statement under cross-examination. Furthermore, the hammer in question belonged to the accused, and while he kept it in his room or his car, he claimed at trial to have lent it to his said former girlfriend.

Prior Inconsistent Statements

At trial, the former girlfriend testified that she saw the accused strike the victim with the hammer; that the men then began to struggle, with the victim unsuccessfully attempting to grab the hammer, and with the accused maintaining the upper hand; and that during the struggle she tried to pull the accused away from the victim but was unsuccessful.

Such additional information, provided by her to police in advance of trial, was inconsistent with both her prior formal statement surrounding the incident to police and with her evidence at the preliminary inquiry. In neither instance had she mentioned that the accused had a hammer and that he had struck the victim with it.

In accordance with its disclosure obligations, the Crown made such information available to the defence, well in advance of the testimony of the former girlfriend, and further advised that she had an explanation for the inconsistencies. In short, the defence was told that, if asked, she would testify that her initial failure to fully disclose what she had observed and heard was due to a number of factors, the effects of which she had not appreciated at the time, including her fear of the accused, her mistrust of the system, and the feelings of shock, trauma and denial occasioned by the event itself.

Along these lines, the defence was further told that during the course of her relationship with the accused, the former girlfriend had been subjected to physical, sexual and psychological abuse at the hands of the accused on a regular basis over a period of several years, and that the system had generally failed to provide her with adequate protection. If need be, the defence was informed, she was prepared to testify to several specific incidents which, in combination, painted a bleak picture of the accused, portraying him as a man given to violence, possessiveness and jealousy and a need to dominate and control.

Moreover, a clinical psychologist was prepared to testify that the former girlfriend suffered from both Battered Women's Syndrome and Post-Traumatic Stress Disorder, and that in his opinion, these conditions were capable of explaining the incremental nature of her disclosure.

Upon defence counsel having chosen to expose the inconsistencies, the trial judge, in determining the Crown's motion in that regard, granted permission for the former girlfriend to explain her former inconsistent statements even though her explanation would result in the disclosure of crimes and other forms of disreputable conduct committed by the accused, and for the clinical psychologist to testify, ruling that his testimony was "relevant and probative to the issue of the credibility of [the girlfriend], upon which ultimately the jury will make a finding".

On appeal, counsel for the accused, relying upon the hundreds of pages of transcript devoted to the former girlfriend's evidence of prior abuse, and the related evidence of the clinical psychologist and the nine confirmatory witnesses called by the Crown, contended that the evidence of the clinical psychologist exceeded the limited purpose for which it was receivable; that it contravened the rule against oath-helping; that it placed the accused in the position of having to defend himself not only against the murder charge, but against a series of abuse allegations as well; that there was a real risk that the jury would be drawn from the murder charge to the abuse allegations; and that the trial judge should have therefore excluded the evidence of the nine confirmatory witnesses and much of the evidence of the clinical psychologist.

The Court of Appeal for Ontario determined that the evidence of the clinical psychologist, while admissible, was admissible only for a limited purpose, and should have been restricted to a brief period of the nature and root causes of the conditions known as Battered Women's Syndrome and Post-Traumatic Stress Disorder and their possible effects on disclosure patterns. Furthermore, the hypothetical questions put to that witness by the Crown went far beyond the legitimate purpose for

which his expert testimony was receivable, and in concluding that the former girlfriend was suffering from Battered Women's Syndrome and Post-traumatic Stress Disorder, he was effectively telling the jury that in his professional opinion, the former girlfriend was telling the truth about the various incidents of abuse attributed to the accused. Since the accused had denied many of those incidents and portrayed others in a different light, the evidence of the clinical psychologist thus usurped the jury's credibility finding function.

Nonetheless, the trial judge did not err in including the evidence of the nine confirmatory witnesses, as, firstly, there was no objection as to its admissibility at trial; secondly, the evidence as to the former girlfriend's prior abuse, disclosing him to be a man given to violence, possessiveness and jealousy, had far greater probative value than the accused was prepared to admit, not only in respect of the former girlfriend's credibility but also in respect of a motive for committing the homicide; thirdly, by cross-examining the former girlfriend at trial, defence counsel had hoped to cast doubt upon her credibility, and thus the decision to cross-examine had been a tactical one made with full knowledge of the potential consequences.

Charge to the Jury

Furthermore, the jury would not have been misled by the trial judge's charge into thinking that they could convict even though they otherwise believed or had a reasonable doubt that the appellant was acting in lawful self-defence at the time of the killing. On this point, the charge read as follows:

"First, if you accept the evidence favouring the accused, including his testimony on this matter, and find it to be factually true when weighed against the contradictory evidence, you may acquit the accused. Second, even if you do not find as a fact that the evidence favouring the accused in this matter is true, but have a reasonable doubt as a result of it, you may also acquit the accused. Third, even if you do not have a reasonable doubt on this matter as a result of the evidence favouring the accused because you reject that evidence as untrue, you must still determine whether the Crown has convinced you of the guilt of the accused beyond a reasonable doubt on the basis of the evidence which you do accept and find to be factually true".

Nevertheless, in future cases, so as to bring home to the jury the circumstances under which they must acquit, the jury should be instructed along these lines as follows:

If you accept the accused's evidence and on the basis of it, you believe or have a reasonable doubt that he/she was acting in lawful self-defence as I have defined that term to you, you will find the accused not guilty.

Even if you do not accept the accused's evidence, if, after considering it alone or in conjunction with the other evidence, you believe or have a reasonable doubt that he/she was acting in lawful self-defence as I have defined that term to you, you will find the accused not guilty.

Disposition

The picture which thus emerged at trial, of the accused's one-sided onslaught of the victim, would not have changed at a new trial. The only possible change would be the scope of the evidence of the clinical psychologist and the impact that might have, if any, on the jury's assessment of the former girlfriend's credibility.

In raising the accused's parole eligibility from ten to fifteen years, however, the trial judge failed to give adequate consideration to the accused's personal circumstances and characteristics and his prospects for rehabilitation, such as the fact that the accused had no prior convictions for violence apart from the prior abusive conduct of the former girlfriend; the fact that, after the incident, the accused did not flee the scene but instead telephoned the police; and the fact that the accused, still a relatively young man, presented a number of character letters attesting to his prior good behaviour and to his supportive family.

Accordingly, the Court of Appeal determined, while there was no realistic possibility that a new trial would produce a different verdict, and that therefore the appeal against conviction should be dismissed, the period of parole ineligibility should be reduced to twelve years.

We Have Moved

The Canadian Criminal Justice Association

moved on

December 12, 2003

Our new address is:

308 – 1750 Courtwood Crescent, Ottawa, ON K2C 2B5

Our telephone and fax number, E-mail and Web site address will remain the same

Tel: (613) 725-3715 – Fax: (613) 725-3720

E-mail: ccja@bellnet.ca –

Web site: www.ccja-acjp.ca

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 19 N° 1

2004

Des solutions pour les troubles d'apprentissage

Par Karen Barclay,

agent de projet d'éducation, Programmes de réinsertion sociale, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

Imaginez que vous avez de la difficulté à suivre des instructions simples ou qu'on vous dit que vous n'arriverez jamais à rien parce que vous êtes incapable d'apprendre quoi que ce soit à l'école. Imaginez que votre patron menace de vous mettre à la porte s'il doit vous dire une fois de plus comment exécuter une tâche courante ou qu'on vous reproche de tout faire de travers parce que vous n'écoutez pas quand on vous parle. Ou encore, imaginez que vous êtes incapable de comprendre des mots écrits sur un bout de papier parce que les signes qui y figurent n'ont aucun sens pour vous.

Imaginez un professeur de musique, qui dit à un élève : « Comme compositeur, tu es nul! » Les répercussions négatives sur la croissance personnelle de l'élève et sur son avenir peuvent être catastrophiques… ou elles peuvent, dans quelques cas d'exception, conduire au triomphe. Le professeur de musique en question s'adressait à Beethoven, dont les troubles d'apprentissage ont dû rendre la tâche bien difficile au professeur qui ne connaissait pas les manifestations de ce problème.

Maintenant, imaginez que vous vous retrouvez devant un élève, un employé, un collègue, un client ou un ami qui est aux prises avec des troubles d'apprentissage. Changeriez-vous votre approche? Essaieriez-vous de l'aider?

Nul ne s'étonnera que les gens qui éprouvent des troubles d'apprentissage doivent surmonter au quotidien des difficultés que les autres ne connaissent pas. Exécuter des tâches simples, lire ou suivre des instructions, comprendre des messages importants, déchiffrer des concepts mathématiques ou interpréter des signaux sociaux peuvent être difficiles pour certaines personnes, sinon carrément en dehors de leur portée. Des échecs scolaires chroniques, une incapacité d'apprendre dans un milieu structuré, de la frustration au travail et des incidents fréquents de communication sont souvent le lot des gens aux prises avec des troubles d'apprentissage.

Maintenant, il faut ajouter à ce cocktail une peine d'incarcération dans un établissement fédéral, sachant que le plan correctionnel du délinquant comprend des programmes structurés,

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 19 N° 1 2004

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: l'**Association canadienne de justice pénale,** 1750, Courtwood Crescent, # 308, Ottawa, ON K2C 2B5

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@bellnet.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Des solutions pour les troubles d'apprentissage .. 1
Karen Barclay

Prochaines manifestations 2

Vivre dans une prison virtuelle : ce que pensent les délinquants des peines d'emprisonnement avec sursis 4
Julian V. Roberts

L'affaire Arar – Refus de justice ? 6
Sean Fine

Le Service correctionnel du Canada branche les provinces et les territoires à son Système de gestion des délinquants (SGD) 8
Guylaine Montplaisir et Nathalie Gervais

La technologie seule ne peut pas remplacer les bonnes vieilles méthodes d'enquête 10
Norbert Cunningham

Justice de rue ou de ruelle ? 12
Laurent Laplante

Bâtir des communautés plus sûres avec le Programme de mobilisation des collectivités.....15

Affaires juridiques 18
Gerard Schertzer

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

(Publiées dans la langue soumise / Published in the language submitted)

2004

APRIL 25 – 29 / DU 25 AU 29 AVRIL

23rd Annual Training Conference & Jail Expo. **Sponsored by/Parrainé par :** the American Jail Association. **Place/Endroit :** Birmingham, Alabama, USA. **Information/Renseignements :** American Jail Association, 1135 Profesional Court, Hgerstown, MD 21740-5853 U.S.A. Telephone: (301) 790-2941. Web: www.aja.org

DU 4 AU 7 MAI / MAY 4 – 7

Congrès international sur la "Pratiques novatrices pour la prévention du suicide" / International Congress on "Innovative Practices for Suicide Prevention" **Place/Endroit :** Hôtel Wyndham Hotel Montréal, 1255, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, Canada. Information/Renseignements: Centre de recheret d'intervention sur le suicide et l'euthanasie (CRISE), Université du Québec à Montréal, C.P. 8888, succ. Centre-ville, Montréal, Québec, Canada H3C 3P8. Telephone: (514)987-4832. Télécopieur/Fax: (514) 987-0350. Courriel/E-mail: crise@uquam.ca – Web: www.crise.ca

JUNE 2 – 5 / DU 2 AU 5 JUIN

Interaction 2004 – "A Come back to the core / Revenons à la source". **Sponsored by/Parrainé par :** Conflict Resolution Network Canada /Réseau pour la résollution de conflits Canada. **Place/Endroit :** Kitchener-Waterloo, Ontario, Canada. **Information/Renseignements :** Telephone: (519) 885-0880. Web: www.crnetwork.ca

suite de la page 1

Des solutions pour les troubles d'apprentissage

un programme scolaire et un emploi productif dans un milieu de travail. Dans quelle mesure est-il alors important de reconnaître les entraves à une participation active, à l'apprentissage et à la croissance? Dans quelle mesure est-il alors important de s'attaquer aux facteurs qui réduisent l'efficacité des interventions correctionnelles? Le Service correctionnel du Canada (SCC) estime qu'il est de la plus haute importance de détecter les troubles d'apprentissage et de fournir aux détenus les aménagements et les stratégies dont ils ont besoin.

Les enseignants des établissements correctionnels canadiens demandent une aide pour détecter et traiter les troubles d'apprentissage depuis de nombreuses années. Le SCC fournit une formation à ses enseignants au moyen d'initiatives lancées avec la collaboration de Troubles d'Apprentissage – Association canadienne et il a réussi à obtenir, en 2001-2002 des fonds supplémentaires pour mettre des projets en œuvre dans ce domaine. Notre plan d'action, intitulé *L'Évaluation et la prestation de services et de programmes aux délinquants ayant des troubles d'apprentissage*, a fourni l'élan nécessaire pour créer le projet pilote *Programme d'enseignement en classe de stratégies d'apprentissage* pour la période allant de 2001 à 2003.

Dans ce programme pilote du SCC, les délinquants faisaient l'objet d'une évaluation à leur arrivée qui permettait de détecter ceux qui risquaient d'avoir des troubles d'apprentissage; le programme comprenait également cinq séances en classe dans lesquelles les délinquants mettaient au point des stratégies et des aménagements pour accroître l'efficacité de leur plan correctionnel. Le projet pilote avait pour objectif de base de favoriser une participation active aux programmes et de maximiser le potentiel d'apprentissage de chaque délinquant sur les lieux du travail et dans les programmes d'études et de réadaptation. À cette fin, on donnait aux délinquants des outils pour les aider à apprendre activement, à mieux s'organiser et à acquérir la confiance en eux qui leur était nécessaire pour réussir.

Le *Programme d'enseignement en classe de stratégies d'apprentissage* était donné conjointement avec les autres programmes et les horaires quotidiens étaient établis pour que les délinquants puissent faire la meilleure utilisation possible de leur temps et puissent s'attaquer aux grandes priorités de leur plan correctionnel. La réussite du projet reposait en grande partie sur des séances régulières de sensibilisation destinées au personnel de l'établissement et aux délinquants, car il fallait maintenir un esprit d'équipe actif pour appuyer les besoins en apprentissage des délinquants.

Même si le projet pilote du SCC est maintenant terminé et que nous attendons les résultats ainsi qu'une analyse de notre rapport d'évaluation, le *Programme d'enseignement en classe de stratégies d'apprentissage* se poursuit grâce au dévouement des enseignants, aux succès remportés par les délinquants et à l'appui de la direction. Le *Programme* a connu un vif succès auprès des délinquants autochtones et non autochtones qui étaient susceptibles d'éprouver des troubles d'apprentissage et qui ont pu ainsi améliorer leurs résultats. Des améliorations importantes ont été observées dans la participation et la motivation des délinquants, qui ont, dans un grand nombre, exécuté les travaux pratiques demandés et qui ont appris à résoudre leurs problèmes et à mieux communiquer.

Il ne fait aucun doute qu'en aidant les délinquants à surmonter les troubles d'apprentissage qu'ils peuvent éprouver, on facilite leur réinsertion sociale. Les délinquants apprennent ainsi à prendre confiance en eux, et leur capacité de changer et d'apprendre s'en trouve accrue. Lorsque le SCC favorise la réussite intérieure, les délinquants sont mieux armés pour prendre leur réalité en charge et nos collectivités deviennent, par le fait même, des milieux de vie plus sûrs.

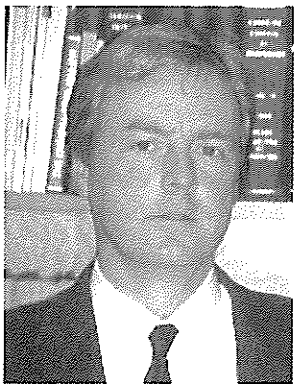

Vivre dans une prison virtuelle : ce que pensent les délinquants des peines d'emprisonnement avec sursis

par Julian V. Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Depuis son instauration en 1996, la peine d'emprisonnement avec sursis a donné lieu à plusieurs études et commentaires (voir Roberts et Healy, 2001). La question de l'efficacité de l'emprisonnement avec sursis comme mesure de redressement des délinquants a été au coeur du débat portant sur son avenir. Pour certains critiques, à moins qu'elle ne soit assortie de conditions d'une sévérité extrême, on ne peut pas distinguer une peine d'emprisonnement avec sursis d'une ordonnance de probation. En effet, selon la croyance populaire, alimentée par les médias, la peine d'emprisonnement avec sursis est une peine relativement clémente. Il est donc facile de comprendre les protestations qu'on peut entendre lorsqu'une peine d'emprisonnement avec sursis est imposée dans le cas d'un crime grave avec violence.

Toutefois, les seules sources de renseignements accessibles jusqu'à maintenant pour évaluer l'effet de ces peines ont été les tableaux statistiques faisant état du nombre et de la nature des conditions imposées, de même que des taux de manquement à ces conditions (voir Roberts, 2002). Il existe manifestement des limites à ce que peuvent nous apprendre de telles données quant aux répercussions des peines d'emprisonnement avec sursis sur la vie des délinquants. Le fait de savoir qu'une personne fait l'objet d'une détention à domicile sans répit ne peut pas nous donner une idée très juste de ce que représente pour un délinquant le fait d'être confiné à sa résidence 24 heures par jour (exception faite des absences permises par la cour pour les fins de son travail ou pour des urgences médicales). Les seules personnes à savoir ce que représente une telle peine de détention à domicile sont le délinquant, sa famille et ses amis. Ce sont les expériences et les perceptions de ces personnes qui feront l'objet de ce bref article qui résume les constats émanant de groupes de consultation constitués de délinquants condamnés à une peine avec sursis, ainsi que des membres de leur famille vivant avec eux (pour plus de détails, voir Roberts, Maloney et Vallis, 2003). La plupart des délinquants impliqués participaient au *Restorative Resolutions Project* de Winnipeg de qui relevait leur surveillance. Il s'agit de la première étude à se pencher sur les perceptions des délinquants relatives au fait d'avoir à purger une peine d'emprisonnement avec sursis.

Il nous intéressait de savoir comment c'était d'être soumis à une peine d'emprisonnement avec sursis. Nous sommes parvenus à dégager plusieurs constats intéressants. D'abord, les délinquants préféraient de beaucoup une peine avec sursis à une peine de détention; il fallait s'y attendre. Toutefois, il était manifeste que, selon eux, il ne s'agissait pas d'une peine facile. Ils ont parlé des difficultés de se conformer aux conditions imposées par la cour. Plusieurs devaient respecter un grand nombre de conditions; plusieurs étaient soumis à une détention à domicile ininterrompue. Ces restrictions s'avéraient très frustrantes pour bien des gens. Aussi, pour certains délinquants, il s'agissait d'un défi dont ils pouvaient bénéficier : pour eux, le fait de respecter les conditions imposées et d'avoir à ajuster leur emploi du temps en conséquence était perçu comme quelque chose de positif par rapport à l'expérience négative de simplement poireauter en prison. Ce commentaire fait ressortir la partie dynamique de cette forme d'emprisonnement comparativement à l'expérience plus passive de la vie en établissement.

L'incidence de cette peine sur les conjoints et les enfants des délinquants

Quand les gens du public pensent à une peine avec sursis, ils n'ont que le délinquant en tête. Toutefois, lorsque la cour impose une telle peine, les restrictions imposées ont des répercussions sur plusieurs autres personnes. Si on impose au délinquant de ne pas quitter son domicile, cela veut dire que sa conjointe devra sortir seule ou rester à la maison. Les délinquants ont indiqué que cela constituait une source de stress manifeste pour leurs conjointes.

Les enfants des délinquants sont particulièrement touchés. Pour les délinquants que nous avons interrogés, les répercussions de leur peine sur leurs enfants constituaient un élément punitif de plus; la vie quotidienne de ces derniers se trouvait affectée pour la durée totale de la peine. Une des délinquantes a souligné que la peine rendait « *particulièrement difficile pour les enfants d'accepter ce qui s'était produit.* » « *C'est difficile pour les enfants parce que nous avions l'habitude d'effectuer des sorties, surtout au cours des mois d'été. Mais je dois maintenant leur répondre que je ne le peux pas à chaque fois qu'ils m'en font la demande,* » ajouta-t-elle. Les délinquants qui avaient une famille avaient à faire face au problème de décider quoi dire à leurs enfants; certains ont opté de leur dire la vérité, d'autres ont plutôt choisi d'inventer une histoire pour expliquer pourquoi ils ne pouvaient pas se comporter comme des parents normaux. Dans un cas comme dans l'autre, c'était déplaisant pour le délinquant et probablement frustrant pour les enfants.

La perte de spontanéité

Le fait d'être sous le coup d'une peine d'emprisonnement avec sursis implique qu'il faille planifier ses activités quotidiennes de manière beaucoup plus minutieuse. Les délinquants ont à se demander si certains gestes seront perçus comme un manquement aux conditions qu'ils doivent respecter, et ils doivent communiquer avec la personne chargée d'assurer leur surveillance au cours de la durée de leur peine afin d'obtenir la permission de participer à certaines manifestations. Pour certains délinquants plus âgés, comme l'a souligné l'un d'entre eux, le fait d'avoir à demander une permission à un agent de probation plus jeune était quelque peu humiliant. Ainsi, il lui fallait obtenir une permission de son agent de probation pour aller prendre un café avec un groupe de gens à la suite de l'une de ses rencontres de groupe; à défaut, il aurait commis un manquement puisque, en vertu de l'ordonnance à laquelle il était soumis, il devait rentrer chez lui sitôt la rencontre terminée.

Les perceptions des membres de la famille

Les gens qui vivent avec un délinquant sous le coup d'une peine d'emprisonnement avec sursis jouent un rôle critique dans la gestion de cette peine puisqu'ils lui aident à se conformer aux conditions imposées par la cour, lui évitant de ce fait d'être arrêté pour un manquement à ses conditions. Mais cela signifie, qu'en grande partie, les conditions imposées au délinquant sont aussi imposées aux autres personnes qui vivent sous le même toit. L'un des participants avait assisté à la détermination de la peine de son parent et affirma que pendant que le juge énonçait chacune des conditions, lui, il réfléchissait à comment chacune de celles-ci allait affecter sa famille; après chacune il se disait : « *Bon; comment vais-je faire ceci et comment vais-je faire cela? Une chose est certaine, je suis ressorti de là avec un fardeau plus lourd à porter.* »

La première réaction des membres des familles auxquels nous avons parlé était teintée de deux émotions : d'abord, un sentiment de soulagement du fait que leur proche n'ait pas été incarcéré; puis, une certaine anxiété liée au fait qu'il ou elle puisse néanmoins se retrouver en prison s'il ou elle ne respectait pas les conditions imposées. Les parents avaient clairement compris que, compte tenu du délit (et des antécédents) du délinquant, une peine de prison aurait très bien pu être imposée. Conséquemment, ils avaient beaucoup apprécié que leur fils ou leur fille soit autorisé à rentrer chez eux plutôt que d'être incarcéré (la plupart d'entre eux ayant été en détention préventive jusqu'au moment de l'imposition de la peine). C'est ce qui a amené un membre d'une des familles à qualifier la peine d'emprisonnement avec sursis comme étant « *la meilleure chose qu'on ait pu mettre en place.* » Par contre, les membres des diverses familles s'inquiétaient beaucoup de ce que leur être cher puisse manquer à une des conditions de son ordonnance et se retrouver en prison.

Nos entrevues nous ont permis de constater que les membres des familles des délinquants étaient très dévoués et il est clair que si un délinquant complète avec succès sa peine avec sursis, on doit une fière chandelle à ceux et celles qui vivent avec lui. Il y a des limites à l'aide que peut apporter un agent de probation; après tout, la plupart d'entre eux ont plusieurs délinquants à surveiller. Toutefois, les membres de la famille sont toujours présents pour venir en aide au délinquant.

Les éléments positifs des peines d'emprisonnement avec sursis

Plusieurs affirmations de parents illustrent bien les éléments positifs de la peine d'emprisonnement avec sursis. Par exemple, certaines des conditions imposées – notamment les ordonnances d'abstinence et de non association avec certaines personnes – s'étaient avérées très bénéfiques et avaient permis de mettre un terme aux fréquentations entre leur fils et certaines mauvaises influences. À cet égard, les conditions imposées par la cour avaient permis d'atteindre certains résultats que les parents étaient incapables d'atteindre sans aide. L'une des familles a souligné que l'une des conditions imposées à leur fils lui interdisait d'entrer en communication avec un individu donné et que cela s'était avéré « *un vrai cadeau du ciel* ». Avec le temps, le délinquant en était venu à prendre conscience de l'influence négative que cette personne avait exercée sur sa vie.

Conclusion

Une peine avec sursis demeure néanmoins une forme d'emprisonnement. Conséquemment, elle devrait avoir une incidence majeure sur la vie du délinquant; il ne devrait pas s'agir d'une peine « facile ». La présente étude nous suggère que tel a été le cas pour les délinquants que nous avons interrogés. De même, cette étude nous a permis de mettre en lumière comment une peine d'emprisonnement avec sursis pouvait contribuer à des changements positifs tout en constituant une punition pour le délinquant. Il nous reste encore beaucoup de choses à apprendre au sujet de cette mesure (par exemple, ce qu'en pensent les victimes), mais les répercussions de cette peine sur le délinquant et sur les personnes qui vivent avec lui représentent une dimension importante que doit aborder la recherche.

Lectures suggérées :

Roberts, J.V. (2002) *The Evolution of Conditional Sentencing in Canada.* Recueil de jurisprudence en droit criminel 3 (6e série): 267-283.

Roberts, J.V. et Healy, P. (2001) Conditional Sentencing: Recent Developments. Revue du Barreau canadien, 1035-1039.

Roberts, J.V., Maloney, L. et Vallis, R. (2003) *Coming Home to Prison: An Exploratory Study of Offender Experiences of Conditional Sentencing.* Rapport produit pour le compte du ministère de la Justice Canada. (accessible par courriel en communiquant avec le premier auteur à l'adresse: jvr1@sympatico.ca).

L'affaire Arar – Refus de justice ?

Par Sean Fine

Reporter, The Globe and Mail

Collaborateur spécial à Actualités-Justice

Maher Arar est-il notre Jacobo Timerman?

Pas tout à fait. Le Canada n'a pas fait disparaître M.Arar, du moins à ce qu'on sache.

Toutefois, comme le célèbre prisonnier politique argentin, un éditeur qui est devenu l'un des milliers de desaparecidos lorsque la junte militaire était au pouvoir dans les années 1970, M.Arar aurait pu disparaître. Comme M. Timerman, il est devenu un prisonnier sans nom, dans une cellule sans numéro.

Le rôle qu'a joué le Canada dans son cauchemar est nébuleux et il ne sera pas éclairci tant et aussi longtemps que le gouvernement canadien ne prendra pas son courage à deux mains pour ordonner la tenue d'une enquête. Il reste que le Canada a l'obligation de protéger ses citoyens, ce qu'il n'a pas fait pour le citoyen canadien d'origine syrienne, qui a été arrêté par les autorités américaines dans un aéroport de New York. M. Arar a ensuite été déporté en Syrie, un pays réputé pour pratiquer la torture.

Toutes les souffrances infligées à M.Arar s'inscrivent dans la lutte de l'Occident contre la terreur. Cette lutte est juste et nécessaire. D'ailleurs, c'est peut-être la peur de nuire à cette lutte qui empêche les gens de s'insurger ouvertement contre les traitements imposés à M.Arar. Peut-être même que ses souffrances constituent inévitablement le prix à payer pour une telle lutte. D'ailleurs, certains se demandent même s'il n'était pas coupable de quelque chose. Après tout, s'il ne l'était pas, pourquoi aurait-il attiré l'attention des autorités?

J'estime que tous les citoyens du Canada devraient se dresser contre les supplices infligés à M.Arar justement parce qu'il a été victime du désir de protéger la démocratie. On ne parviendra pas à protéger les valeurs fondamentales de la démocratie en les détruisant. À long terme, cette approche ne fera qu'affaiblir

la volonté des peuples démocratiques à lutter pour la démocratie et, par le fait même, mettra en danger la vie d'autres personnes. Maher Arar ne sera plus la seule victime de cette lutte.

Maher Arar était un membre soupçonné du réseau Al-Qaeda. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a communiqué avec cet ingénieur en télécommunications de 32 ans à son domicile, mais n'a pas pu l'interroger. Toutefois, il est fort probable que les agents du renseignement ont transmis de l'information aux Américains, qui ont mis le nom de M. Arar sur une « liste de surveillance » de sécurité aux États-Unis. Tentons d'analyser ce que l'expression « membre soupçonné du réseau Al-Qaeda » laisse supposer. Cette expression signifie que son nom a été porté à l'attention d'un ou de nombreux services d'espionnage. Il n'a pas été accusé d'aucun crime, ni reconnu coupable de malfaisances. Néanmoins, les services d'espionnage sont responsables de surveiller de près les personnes soupçonnées de malfaisances. C'est une tâche ardue qui, inévitablement, les conduira sur des chemins sombres. Ils sont responsables de prévenir les crimes. La culpabilité par association constitue leur marque de commerce, fondée sur l'hypothèse raisonnable selon laquelle les malfaiteurs fréquentent d'autres malfaiteurs.

Le fait que M. Abdullah Almalki ait servi de témoin à M. Arar lors de la signature d'un bail n'a pas aidé la cause de la victime. M. Arar a précisé qu'il était lié d'amitié avec le frère de M. Almalki, présentement étudiant en médecine à la University of Western Ontario. M. Arar a ajouté que lorsqu'on a demandé au frère d'agir à titre de témoin du bail et qu'il n'était pas disponible, M. Almalki s'est présenté. Replongez-vous dans les audiences relatives à la détention de 21 Pakistanais accusés d'enfreindre la loi sur l'immigration au cours de l'été dernier, à Toronto. Je ne conteste pas la décision de détenir la plupart d'entre eux pendant environ un mois afin de permettre au gouvernement canadien de vérifier le fondement de ses soupçons à l'égard de ces hommes qui, après tout, avaient enfreint la loi sur l'immigration. Toutefois, après les avoir vérifiés, ces soupçons se sont révélés faux.

De plus, le document de quatre pages dans lequel le gouvernement canadien expose ses soupçons au tribunal de l'immigration était truffé de revendications peu convaincantes et non fondées sur des preuves tangibles. Par exemple, le gouvernement a affirmé que lorsque ses agents sont entrés en trombe dans les appartements de ces hommes aux petites heures du matin, certains d'entre eux n'ont manifesté aucune émotion. Ce manque d'émotions a semé des doutes dans leur esprit. (Toutefois, peut-être que ces hommes, aux petites heures du matin, étaient trop assommés par la fatigue pour se rendre compte de ce qui se passait.)

Là où je veux en venir, c'est qu'il est assez facile d'être soupçonné de quelque chose. Rappelez-vous les paroles du conseiller juridique du ministre de l'immigration lors d'un examen des motifs de la détention de l'un des hommes soupçonnés : « Je suppose qu'en termes simples, nous pourrions dire qu'il a été suggéré qu'il se pourrait qu'il fasse partie d'une cellule dormante du réseau Al-Qaeda. »

Une suggestion, un « peut-être »... Peut-être que les autorités américaines ne se sont appuyés sur rien d'autre qu'une suggestion de possibilité pour monter leur dossier sur M. Arar. Étant donné qu'ils semblent avoir obtenu leurs renseignements du Canada et que ce dernier n'a pas agi après avoir obtenu cette information, probablement parce qu'il n'avait pas de preuve assez solide pour convaincre un juge dans ce pays de détenir M. Arar en prison, il semble logique de présumer que ces renseignements constituaient le seul motif des États-Unis. Malgré cela, ils ont estimé qu'ils étaient suffisants pour accuser M. Arar d'être un « membre soupçonné du réseau Al-Qaeda » et de lui faire subir son cauchemar dans une prison syrienne pendant presque un an.

Les États-Unis ne cessent d'accumuler des soupçons à son égard. Le Washington Post a cité une source anonyme du Département d'État, qui a rapporté que M. Arar avait une liste de noms de membres « connus » du réseau Al-Qaeda dans ses poches ou dans son porte-feuille lorsqu'il a été arrêté à l'aéroport.

Comment le grand public devrait-il interpréter ces allégations? Pour certains, les renseignements fournis constituent des éléments de preuve assez forts pour l'accuser d'être un malfaiteur sur le plan international.

Pour d'autres, le moment choisi laisse planer un doute. Le dossier de sécurité de M. Arar s'est fait connaître au moment même où l'administration américaine sentait la pression monter. Un phénomène semblable s'est produit au Canada. Quant la pression du public à l'égard de M. Arar a commencé à se faire sentir, un membre du gouvernement canadien a dévoilé que M. Arar avait passé du temps en Afghanistan. En bout de ligne, on a appris que ces renseignements avaient été obtenus de force de M. Arar pendant qu'il était torturé. Sa confession était inutile, car aujourd'hui il nie avoir passé du temps en Afghanistan et ces renseignements fautifs ont été retracés jusqu'au gouvernement canadien. Il est aberrant qu'un membre d'un organisme canadien ait tenté d'utiliser de l'information obtenue par la torture contre la personne torturée. On devrait se méfier de la qualité de renseignements présumés provenant d'une autorité gouvernementale

anonyme, communiqués à une période délicate. Les autorités gouvernementales ont tendance à « recueillir » des renseignements. Cette fuite de renseignements provenait-elle d'une personne ayant des connaissances poussées du dossier? Si oui, combien de membres d'Al-Qaeda se trouvaient sur la liste et étaient-ils reconnus comme étant de véritables membres du réseau ou des membres soupçonnés? Ou encore, peut-être n'étaient-ils que rattachés à des membres soupçonnés du réseau Al-Qaeda, comme le frère d'Abdullah Almalki. Ce n'est pas la première fois que nous apprenons au sujet d'une fuite de renseignements douteux et de validité exagérée, comme avant la guerre en Iraq, aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Nous avons également connu ce phénomène au Canada, en voyant comment le gouvernement fédéral a présenté des allégations contre le présumé réseau de terreur de Pakistanais. Ces allégations ont été réfutées en cour.

Maher Arar vit en toute liberté à Ottawa et le gouvernement canadien le considère comme étant innocent. Si les États-Unis détiennent des renseignements valables sur M. Arar, ils devraient les partager avec le Canada. Ce pays est libre d'accuser M. Arar, en vertu de la législation canadienne selon laquelle la participation à un groupe terroriste constitue un acte criminel.

Dans toutes les enquêtes publiques, M. Arar affirme toujours qu'il n'a rien à cacher. Il entamera même une action en justice contre le gouvernement américain, pendant laquelle les détails de son dossier personnel seront certainement rendus publics.

Cette histoire restera gravée dans notre mémoire comme étant une terrible injustice. Seule une enquête exhaustive permettra à cet ex-prisonnier sans nom, confiné à une cellule sans numéro, de vivre en liberté.

Le Service correctionnel du Canada branche les provinces et les territoires à son Système de gestion des délinquants (SGD)

Par Guylaine Montplaisir et Nathalie Gervais,

Renouvellement du Système de gestion des délinquants, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

Enfin, les autorités correctionnelles et les commissions des libérations conditionnelles des divers paliers gouvernementaux ont à leur disposition des moyens efficaces de communiquer entre elles. Souvent, les délinquants provinciaux ou territoriaux sont déjà passés par le système fédéral, et vice-versa. Les renseignements recueillis par l'un ou l'autre des divers services correctionnels ou commissions des libérations conditionnelles du pays, concernant un délinquant pourront désormais être facilement partagées d'un palier à l'autre. Les décisions qui seront prises relativement aux délinquants seront donc plus éclairées et permettront à tous de mieux contribuer à la sécurité des citoyens. Grâce à l'échange d'information électronique, les services correctionnels et les commissions de libérations conditionnelles pourront mieux préparer les délinquants à leur réinsertion sociale sans porter atteinte à la sécurité publique.

En mai 2001, le Service correctionnel du Canada (SCC) a été mandaté par le gouvernement fédéral pour moderniser son Système de gestion des délinquants (SGD). Il s'agit du principal instrument dont se servent le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) pour prendre des décisions concernant les délinquants et pour communiquer des renseignements sur les délinquants à la police et à d'autres partenaires de la justice pénale.

La modernisation du SGD représente un autre pas en vue de concrétiser l'engagement que le gouvernement a pris dans le cadre de l'Initiative d'intégration de l'information de la justice, laquelle vise à améliorer la sécurité des Canadiens et des Canadiennes au moyen d'un échange d'information rapide et efficace, et ce dans l'ensemble du système canadien de justice pénale. La transmission, désormais électronique, de renseignements à jour sur les délinquants permettra aux

divers intervenants d'avoir accès à de l'information exacte, tout en réduisant la nécessité de photocopies et d'envoi de documents papier.

Il est bien évident que plusieurs partenaires jouent un rôle crucial dans l'arrestation, l'incarcération et la réinsertion sociale sécuritaire des délinquants. C'est pourquoi, il est fondamental pour ces partenaires d'échanger des renseignements clairs, à jour et opportuns qui leur permettra de prendre les bonnes décisions à l'égard des cas qui sont sous leur responsabilité.

Consultations sur les besoins des utilisateurs

Suite à la mise en œuvre du projet, une longue série de consultations a été entreprise. Des représentants du projet de renouvellement du SGD se sont rendus dans les cinq régions administratives du SCC afin de sonder les utilisateurs du système, de même que des représentants des provinces et des territoires pour s'enquérir de leurs besoins et recueillir leurs suggestions, et ce dans le but d'optimiser le SGD renouvelé pour que ses nouvelles fonctionnalités répondent aux besoins opérationnels. Selon les commentaires et les suggestions relevées lors de ces consultations, un menu permettant l'accès au SGD a été développé spécifiquement pour les provinces et les territoires afin de répondre à leurs besoins en matière d'information.

Le partage de renseignements du SGD avec les services correctionnels provinciaux et territoriaux

Le SCC reçoit des provinces et des territoires des renseignements sur les délinquants sous responsabilité fédérale qui ont déjà été sous la garde des autorités provinciales, ainsi que sur les délinquants transférés en vertu d'un Accord d'échange de services. Des protocoles de transferts électroniques entre le SGD et les systèmes provinciaux et territoriaux permettent de confirmer que le délinquant est sous la garde du service correctionnel provincial ou territorial. En étant branchée au SGD, la province ou le territoire a désormais accès aux renseignements sur les délinquants ayant purgé une peine de ressort fédéral, ainsi que sur les délinquants fédéraux libérés dans la communauté qui sont suspendus et incarcérés dans un établissement provincial.

Type d'accès

C'est par l'intermédiaire d'un accès protégé par un réseau virtuel privé (RVP) que les agents de correction d'une province ou d'un territoire peuvent accéder à certains renseignements contenus dans le SGD qu'ils ont besoin de connaître pour faire leur travail et ce, via un menu conçu spécifiquement pour répondre à leurs exigences. Cet accès est autorisé suivant un système de vérification électronique mis en place qui détermine si l'utilisateur a un « besoin de savoir » et s'il a le « droit de savoir ».

Durée de l'accès

L'accès de la province aux renseignements est autorisé pour une durée limitée, soit tout au long de la période où le délinquant demeure sous responsabilité provinciale, après quoi l'accès est retiré. Cette architecture de sécurité basée sur les types d'accès contribue à augmenter la protection des renseignements personnels du délinquant, en autorisant uniquement la lecture de ses données personnelles aux personnes responsables de son cas et ce, uniquement pendant sa période d'incarcération provinciale ou territoriale.

Situation des branchements

Le SCC compte actuellement quatre branchements aux services correctionnels provinciaux ou territoriaux. La Saskatchewan a été la première province à être branchée au printemps 2002, suivie du territoire du Yukon à l'automne 2002. La province du Québec a par la suite été branchée en octobre 2003, pour finir par le plus récent branchement en décembre 2003 de la province de la Colombie-Britannique.

Il est à noter que cet échange d'information entre les partenaires se fait de façon bilatérale. Dans le cadre des ententes établies avec les provinces et territoires, lorsque le branchement au SGD est mis en œuvre, le SCC se voit en retour confier l'accès aux systèmes correctionnels des provinces et des territoires.

Le SCC évaluera la possibilité d'augmenter le nombre d'accès au SGD dans les provinces et les territoires lorsque les utilisateurs auront évalué, après plusieurs manipulations du système, l'efficacité et la nécessité des renseignements qui leurs sont accessibles via le SGD. Si l'évaluation soulève un intérêt considérable pour accroître l'accès au SGD à un plus grand nombre d'utilisateurs, le SCC déterminera par la suite la possibilité d'offrir un branchement au SGD à plus d'un terminal.

Les branchements entre le SGD et les divers partenaires de la justice pénale présentent une grande amélioration qui simplifiera énormément le travail des divers intervenants dans le processus complet de gestion des délinquants. Le nouveau SGD constituera un outil moderne et efficace de réinsertion sociale et de gestion des cas et viendra appuyer les activités du SCC et les décisions relatives à la mise en liberté sous condition que prend la CNLC. Il permettra d'accroître la communication de renseignements avec les divers partenaires de la justice pénale du Canada afin de créer un réseau pancanadien moderne et efficace qui permette aux divers intervenants de mieux contribuer à la sécurité des Canadiens et des Canadiennes.

Si vous désirez obtenir davantage de renseignements sur le projet de renouvellement du Système de gestion des délinquants, veuillez consulter le site Internet du SCC, sous la rubrique Programmes.

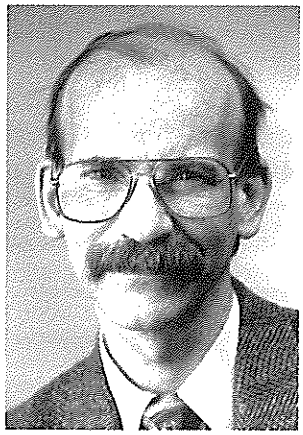

La technologie seule ne peut pas remplacer les bonnes vieilles méthodes d'enquête

par Norbert Cunningham,

rédacteur de la page éditoriale, Moncton Times & Transcript

collaborateur spécial à Actualités-Justice

À la mi-octobre 2003, les médias du Canada et du monde entier ont accordé beaucoup d'attention à une nouvelle en provenance de l'Angleterre traitant de l'acquittement d'un adolescent, pirate de l'informatique. Ce dernier avait été accusé d'avoir accédé illégalement aux ordinateurs du port de Houston au Texas quelques semaines auparavant. Il avait causé suffisamment de dommages au système informatique pour forcer ce port achalandé à interrompre ses activités pour une journée entière. Il s'agissait d'un délit grave.

Mais le jury britannique n'étant pas convaincu de la culpabilité de l'adolescent a prononcé son acquittement, ce qui a surpris plusieurs de ceux qui avaient suivi les reportages sur ce procès, dont moi.

Il s'agissait du deuxième acquittement prononcé en Grande-Bretagne en vertu de ce qu'on commence à désigner comme « la défense troyenne ». Cela inquiète un grand nombre de personnes des milieux juridiques, de la sécurité informatique et de la lutte à la criminalité informatique. Elles se demandent s'il sera dorénavant possible d'obtenir des condamnations.

En rétrospective et en y pensant bien, cette crainte est exagérée.

Le système de justice fonctionne bien et si la défense parvient de manière convaincante à soulever un doute raisonnable, tant mieux pour elle. C'est là un des principes fondamentaux des systèmes de justice du Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Dès qu'il existe un doute raisonnable, il faut prononcer un acquittement, même si cela dérange bien des gens.

Pourtant, ceux qui mènent la lutte à la criminalité informatique sont inquiets parce qu'ils étaient sincèrement convaincus de détenir des preuves irréfutables. Comment donc pourront-ils un jour obtenir une condamnation? La preuve en question n'était pourtant pas aussi solide qu'elle pouvait le sembler à première vue.

Personne n'a contesté le fait que l'attaque des ordinateurs du port de Houston ait été menée à partir de l'ordinateur personnel de l'accusé. Personne n'a contesté le fait que ce dernier fût membre d'un groupe de pirates. Aussi, il n'était pas très plausible, comme il l'a prétendu, qu'il ait limité ses intrusions aux ordinateurs de ses amis dans le simple but de mettre à l'épreuve leur système de sécurité. Mais ces points ont été traités comme accessoires et aucun d'entre eux ne constituait une preuve solide de culpabilité. Il a invoqué en défense principale que quelqu'un d'autre s'était introduit dans son ordinateur et y avait installé un programme troyen qui, à son insu, avait lancé une attaque contre le port. Le tout peut prendre des allures de science fiction, mais cela est tout à fait plausible de nos jours.

Les programmes troyens sont des programmes qui se cachent dans un ordinateur, comme l'ont fait les soldats à l'intérieur du célèbre cheval de Troie de la mythologie grecque, et ils sont utilisés couramment par les pirates informatiques soucieux de ne pas être détectés. Il est possible qu'un tel programme soit installé dans votre ordinateur sans que vous le sachiez et qu'il serve par la suite à effectuer toutes sortes de manœuvres. Conséquemment, c'est vous et non le criminel qui attirerez l'attention des programmes de traçage. La première cause britannique à recourir à cette défense n'a pas suscité de controverse car les enquêteurs ont effectivement trouvé des programmes troyens dans l'ordinateur de l'accusé. Il existait dès lors une forte présomption d'innocence.

Mais dans la cause du mois d'octobre, les enquêteurs n'ont trouvé aucun signe de la présence d'un programme troyen dans l'ordinateur du suspect. Néanmoins, il aurait pu avoir été effacé. Il existe aujourd'hui de nombreux programmes antivirus dotés d'utilitaires qui effacent les fichiers de manière à ce qu'il n'en subsiste aucune trace.

La décision du jury britannique était raisonnable compte tenu de la preuve présentée. On n'est même jamais venu près de démontrer la culpabilité de l'adolescent. En outre, un doute raisonnable existe dans presque tous les cas où un ordinateur est en cause.

Si efficace que soit la technologie de repérage et de traçage, elle n'est toujours pas en mesure d'établir avec certitude qui est installé au clavier (et cette technologie est loin d'être parfaite comme en font foi les efforts de l'industrie du disque américaine qui tente de poursuivre une vieille dame pour avoir illégalement téléchargé de la musique alors que son ordinateur est si vieux qu'il ne serait pas en mesure de faire fonctionner les programmes requis ou comme en fait foi aussi le cafouillage de Microsoft dans ses efforts hautement publicisés visant à contrer la piraterie de logiciels).

Même en n'invoquant pas la présence de programmes troyens, le simple fait de dire « ce n'était pas moi » peut être crédible. Ajoutez à cela la possibilité d'invoquer la présence de programmes troyens et vous comprendrez pourquoi on s'inquiète autant ce que cela puisse devenir une défense inattaquable.

À moins qu'un ordinateur ne se trouve dans une pièce à laquelle une seule personne peut accéder, cet ordinateur pourrait potentiellement être utilisé par quelqu'un pour effectuer une manœuvre quelconque sans que son propriétaire ou son utilisateur principal en soit conscient. À moins que ceux qui mènent la lutte à la criminalité informatique ne puissent prendre quelqu'un en flagrant délit ou en raison de sa propre stupidité – comme dans les cas de gens se sont vantés de leur méfaits – le simple fait d'établir un lien entre une activité quelconque et une machine donnée ou une adresse Internet constitue une bien faible preuve, bien que cela contribue de manière utile à mieux cibler une enquête.

Imaginons qu'un ordinateur soit dans une résidence d'étudiants, une résidence où il est d'usage pour tous de laisser leur porte de chambre ouverte lorsqu'ils n'en sont pas trop éloignés, peut-être en train de prendre un verre dans la chambre voisine. Qui pourrait-on accuser? N'importe quel étudiant de la cité universitaire et même des gens qui n'en font pas partie pourraient tout aussi bien être soupçonnés que l'étudiant propriétaire de l'ordinateur. Ce scénario n'est pas si invraisemblable. Cette même logique s'applique aussi à tout ordinateur dans votre foyer. Combien de gens pourraient y avoir accès? Rares sont les gens qui se sont dotés d'un système de sécurité empêchant d'autres personnes de faire démarrer leur ordinateur. C'est très peu nécessaire et peu pratique.

Rendons la situation plus personnelle! Une autre personne a accès à mon ordinateur à toute heure du jour ou de la nuit et elle sait l'utiliser. Une autre personne aussi, mon beau-fils; il est adulte maintenant et vit seul à l'extérieur du foyer, mais il possède une clef et peut accéder librement à la maison en cas de besoin. L'un ou l'autre des deux est libre d'amener des amis à la maison, que j'y sois ou non. J'ai confiance en eux et j'ai confiance qu'ils exerceront une surveillance adéquate de leurs amis. C'est une confiance qu'ils ont méritée et c'est normal. Qui voudrait vivre sa vie en état de constante et extrême paranoïa? Ce n'est pas en se tournant vers les utilisateurs ordinaires qu'on parviendra à contrer la criminalité informatique. Les gens étant ce qu'ils sont, ils vont continuer d'adopter des comportements très humains, non pas le genre de comportements que souhaiteraient ceux qui mènent la lutte à la criminalité informatique. Ce serait très désavantageux et cela irait à l'encontre des fondements de la nature humaine.

Mais cela laisse encore un large éventail de personnes qui pourraient utiliser mon ordinateur ou le vôtre, à notre insu, pour commettre des actes illégaux. Il se pourrait même qu'on ne connaisse pas ces gens s'il s'agit de nouveaux « amis » que quelqu'un d'autre a invités. Et plus il y a de gens dans une maison et plus le niveau d'activité est grand, plus le risque augmente. Cela est suffisant pour que tout avocat compétent puisse parvenir à soulever un doute raisonnable.

Alors, comment puis-je affirmer qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter autant? En rétrospective, je crois que les autorités auraient dû prévoir le coup. Ces experts de la haute technologie que sont ceux qui mènent la lutte au crime font preuve d'un optimisme exagéré en se fiant exclusivement à leur propre technologie : « Ça y est, on les tient; nous avons maintenant des programmes de repérage! »

Il est caractéristique du monde de la haute technologie de surestimer et d'exagérer l'importance de leurs plus récents bidules et gadgets, même quand il s'agit de progrès significatifs. Cette tendance semble être à la source d'une certaine paresse et de la confiance exagérée en leur propres moyens dont font preuve ceux qui mènent la lutte à la criminalité informatique.

La cause britannique dont nous avons traité vient nous rappeler sans équivoque qu'il faut des enquêtes aussi approfondies et aussi complètes que possible pour obtenir une condamnation. Ce serait faire preuve de ridicule et d'incompétence pour un directeur de police ou un procureur de la Couronne d'affirmer : « Nous sommes certains de tenir le meurtrier car nous avons trouvé ses empreintes digitales dans l'ascenseur de la tour à bureaux. » Bien sûr, cela ne prouverait rien d'autre que le fait qu'une personne a utilisé l'ascenseur. C'est pourtant à peu près cela qui s'est produit en Grande-Bretagne : les enquêteurs ont établi un lien entre

l'attaque qui s'était produite et un ordinateur unique; puis ils se sont empressés d'arrêter son propriétaire et de déposer des accusations contre lui. Ils ne disposaient d'aucun aveu de culpabilité, d'aucune preuve corroborante solide, ni de quoi que ce soit qui ait pu contrer l'inévitable « ce n'était pas moi. » Leur erreur a été de se fier aux emportements des concepteurs des programmes de traçage qui étaient convaincus que les résultats obtenus constituaient une preuve concluante et irréfutable. Dans les faits, ce qu'ils ont identifié, c'est une machine, « probablement la machine coupable », mais non une personne. Si l'accusé a bel et bien commis le crime, il faut attribuer à une certaine vanité le fait qu'il ait été acquitté.

Ironiquement, c'est de là qu'origine un certain espoir pour les corps policiers. La leçon qui se dégage n'est pas celle que toutes les parties en cause ont semblé retenir – soit qu'il devient impossible d'obtenir la condamnation d'un pirate informatique – mais plutôt que les enquêteurs se doivent d'être minutieux et de bâtir une preuve solide s'ils veulent obtenir des condamnations. Il existe des moyens de le faire, incluant les bonnes vieilles approches telle l'interrogation de toutes les personnes connues du suspect au cas où ce dernier se serait vanté de ses actions ou advenant qu'elles aient été témoins de certaines choses. On pourrait peut-être aussi exercer une surveillance des lignes de clavardage; procéder à de l'écoute téléphonique; et initier des séances de clavardage ou autres activités en ligne avec le suspect. On pourrait peut-être attendre un peu avant de passer à l'action, tout en exerçant une surveillance du suspect pour vérifier s'il tente de s'introduire illégalement dans d'autres sites et ainsi être prêt à le prendre en flagrant délit. Tout cela est possible. Cela exige plus de travail et ne correspond pas à la solution rapide que plusieurs croyaient posséder. Mais la lutte à la criminalité s'avère souvent difficile.

Tout compte fait, la cause citée de la Grande-Bretagne n'a pas une très grande importance en ce qui à trait à notre capacité de lutter contre la criminalité informatique. Ce qui lui confère son importance, c'est qu'elle nous rappelle qu'il n'existe pas de raccourcis permettant de mener une enquête de façon adéquate et minutieuse, même en faisant appel aux très impressionnants outils de la haute technologie. Il n'y a aucune méthode magique, aucun instrument secret infaillible qui permettrait d'effectuer ce travail, et il n'y en aura probablement jamais.

Ce qu'il nous faut éviter, c'est de modifier les principes fondamentaux de la justice et du même coup risquer de graves dénis du justice simplement pour accommoder les enquêteurs qui trouvent difficile et frustrant de résoudre les crimes informatiques. On pourrait dire qu'une logique semblable s'applique au crime organisé et à la criminalité liée au monde des affaires. Ce genre de frustration est inhérent à la tâche.

Justice de rue ou de ruelle ?

Par Laurent Laplante

Commentateur pigiste

pour Actualités-Justice

Dans une récente livraison d'Actualités-Justice (vol. 18, no 2, p. 13), le journaliste Norbert Cunningham posait de pertinentes questions à propos de l'adaptation qu'exige de tous la montée de nouvelles technologies. Il signalait avec justesse que l'Internet induit certains individus à étaler leurs entêtements et à multiplier les critiques diffamatoires. À tort ou à raison, j'ai l'impression que l'émergence de ce problème coïncide avec la propension à donner à la rue et à la foule quelque chose du pouvoir dont elles jouissaient au temps du lynchage ou des sorcières de Salem. Des groupes naissent, spontanément ou non, qui n'ont pas plus de respect pour la justice officielle que pour le droit de chacun à sa réputation et qui estiment légitime de recourir à l'intimidation. La région de Québec vit ainsi depuis des semaines et des mois une effervescence démagogique qui confond justice et présomption

de culpabilité, prudence et magouille, droits des victimes et intimidation des accusés, des jurés et des magistrats. Face aux institutions policière et judiciaire, la rue et même la ruelle tiennent à s'exprimer et elles le font sans mesure aucune.

Une gaffe policière

Une phrase de trop a mis le feu aux poudres. Au beau milieu d'une enquête portant sur un réseau de prostitution juvénile, un des principaux porte-parole de la police laisse entendre, en citant l'une des jeunes mineures appelées à identifier les proxénètes et les clients, que des ministres feraient partie des personnes soupçonnées. S'agirait-il de ministres fédéraux ou provinciaux ? On ne sait. S'agirait-il de ministres de l'ancien gouvernement péquiste ou de ministres appartenant à la nouvelle équipe libérale de Jean Charest ? On ne sait. On imagine avec quelle verdeur a réagi la classe politique. Elle a réclamé à grands cris une enquête supplémentaire et concluante pour que l'opinion puisse départager les élus respectables et les autres. Le ministre de la Justice du Québec n'a pas accédé à la demande.

Après un examen plus attentif de la déclaration imputée à la prostituée mineure, on devait constater que la jeune fille au témoignage explosif est portée à traiter de ministre n'importe quelle personnalité importante. Dans sa bouche, le terme est imprécis et presque symbolique. Le chef de police a rabroué son enquêteur bavard et tenté de limiter les dégâts. Loin de confirmer que des figures politiques sont soupçonnées de mauvaise conduite, il soutient, au contraire, que rien n'est reproché à quelque ministre que ce soit, que l'enquête n'a jamais été entravée par une intrusion politique et qu'elle a si bien atteint ses objectifs qu'il est temps de faire porter les efforts policiers sur d'autres cibles.

C'était compter sans la méfiance populaire et, surtout, sans la propension au salissage de certains animateurs de la radio privée locale. Dans un monde où chacun se croit apte à administrer la justice et se méfie de tous ceux qui appartiennent aux institutions, le déferlement des soupçons était facile à amplifier. D'autant plus que sévit dans la ville de Québec une « radio extrême » qui se donne mandat d'amplifier la méfiance, de présumer le trafic d'influence, de pousser jusqu'à l'incandescence les pulsions punitives d'un certain public. On a accusé la police de céder à des pressions politiques et on a exigé d'elle le maintien d'une escouade spécialisée dont les gestionnaires policiers ne voient plus l'utilité. On a accusé la mairie de cacher les turpitudes des puissants de ce monde et de freiner l'enquête policière. Pire encore, de véritables commandos se sont constitués pour envahir les salles d'audience et intimider les accusés, leurs avocats et, pourquoi pas ? la magistrature. L'hôtel de ville a aussi subi l'intrusion de citoyennes et de citoyens réclamant de l'autorité politique municipale qu'elle ordonne un supplément d'enquête à la police. Sur cette lancée, l'intimidation ne s'est même pas arrêtée aux édifices publics : son déferlement s'est étendu jusqu'à la résidence privée du maire de Québec. Le climat est devenu si lourd que l'on a sagement décidé de déplacer vers Montréal le procès des personnes accusées. Le changement de venue n'a cependant pas calmé le mouvement de protestation ni la hargne des animateurs radiophoniques qui l'alimentent. Le fait qu'un des accusés ait été lui-même jusqu'à sa mise en accusation le populaire animateur d'une station de radio concurrente n'explique qu'en partie cet acharnement.

La part des choses

Nul, bien sûr, ne reprochera à des parents de s'inquiéter des risques que comporte pour leurs enfants l'existence de réseaux de prostitution juvénile. Sous peine de verser dans le procès d'intention, on doit donc présumer la sincérité d'une partie des protestataires. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois dans l'histoire que la corruption pénètre jusqu'à l'os tel corps policier et tel pouvoir politique, ni la première fois que l'élimination de cachotteries regrettables est demandé et obtenu par des citoyens scandalisés. À certains égards, on doit même se réjouir que la société civile exige une justice parfaitement transparente et au-dessus de tout soupçon.

Mais encore faut-il qu'il y ait matière à soupçon et que les pressions exercées sur les institutions aident la justice au lieu de l'intimider. Encore faut-il, d'autre part, que la police et le pouvoir politique sachent éviter les pièges que leur tend la démagogie et qu'ils reconnaissent tous deux leur part de responsabilité dans la création du climat malsain que subit la région de Québec.

À ce jour, les institutions impliquées dans ce dangereux dérapage n'ont montré ni clairvoyance suffisante ni célérité. Après avoir recouru à un triomphalisme tapageur pour lancer ses premières accusations, montrant ainsi qu'elle aimait la mise en marché et les relations publiques, la police de Québec a géré maladroitement la déclaration intempestive de son enquêteur. On l'a contredit publiquement, certes, mais on aurait dû savoir que cela ne suffirait pas. On aurait dû prévoir que la coexistence d'évaluations distinctes et même opposées au sein du corps policier conduisait forcément à susciter l'inquiétude. Il ne suffisait pas de rappeler à l'ordre un policier imprudent et de l'éloigner de la cohue médiatique ; il fallait plutôt que celui-ci explique et invalide efficacement sa première

interprétation. Tant que ce policier n'explique pas sa bourde, le doute demeure. À défaut d'une telle réaction de la part de la police, l'autorité municipale aurait pu et dû la provoquer. Le maire de Québec n'a dit que des choses sensées quand il s'est refusé à intervenir dans la gestion de la police. Cela ne lui interdisait toutefois pas d'aider la police municipale à rétablir sa crédibilité, au besoin en l'incitant à plus de transparence. Il y a, en effet, problème relevant du politique si un corps policier perd en tout ou en partie la confiance du public.

Des attaques malsaines

Cela dit, les responsables des débordements survenus méritent d'énormes reproches. Ils n'ont respecté aucune des limites que s'impose une société civilisée en matière d'accusations criminelles. Traiter des accusés comme des coupables ne se justifie pas, même si l'on redoute les méfaits d'un réseau de prostitution juvénile. Exiger que le pouvoir politique se mêle des stratégies policières, c'est susciter le risque d'une mainmise partisane sur l'activité policière. Houspiller et insulter les avocats des accusés, c'est priver la justice d'un fondement essentiel de sa crédibilité. Pousser l'hystérie jusqu'à intimider la famille du maire sous prétexte de mieux protéger les enfants menacées par les proxénètes, c'est, en plus d'une ignominie, un illogisme caractérisé.

De toute évidence, une part de l'opinion publique et un étonnant pourcentage de la confrérie journalistique ignorent tout des principes qui doivent guider les rapports entre la justice, les forces policières et le pouvoir politique. Ce qui nous ramène aux propos de Norbert Cunningham sur la nécessité d'une formation civique. Certains parents, légitimement inquiets ou friands de justice expéditive, ne comprennent pas que les élus doivent laisser ses coudées franches à la police. S'il fallait qu'un maire intervienne dans le quotidien policier pour déchirer des contraventions ou lancer une enquête contre un adversaire politique, qui respecterait la police ? C'est pourtant le risque que fait courir l'hystérie collective déclenchée par une phrase de trop et vicieusement entretenue par des démagogues. Il faut également rappeler à ceux qui l'ignorent ou l'ont oublié que la justice n'est crédible que si la couronne, la défense et la magistrature assument leur mandat en parfaite liberté et sans pressions extérieures.

Il est particulièrement honteux que soit bafouée la frontière entre la sphère privée et l'activité publique. Autant il est légitime en démocratie qu'un élu fasse l'objet de critique, autant il est barbare que sa famille, jusque dans son intimité, soit victime d'insultes et de manifestations menaçantes. Défendre ses convictions en agressant des innocents, c'est substituer la loi de la jungle et de la ruelle au débat démocratique. Parler de terrorisme serait à peine excessif.

Quant au comportement de certains démagogues de la radio privée, on s'étonne qu'ils échappent aux accusations d'incitation à la violence et presque à l'émeute.

Triste et inquiétant.

Nous sommes déménagés

L'Association canadienne de justice pénale

est déménagée depuis le 12 décembre 2003

Notre nouvelle adresse est:

1750, Courtwood Crescent, # 308
Ottawa, ON K2C 2B5

Nos numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que notre courriel et siteWeb demeureront inchangés

Tél: (613) 725-3715 – Téléc.: (613) 725-3720
Courriel: ccja@bellnet.ca –
site Web : www.ccja-acjp.ca

Bâtir des communautés plus sûres avec le Programme de mobilisation des collectivités

Centre national de prévention du crime

pour Actualités-Justice

La Stratégie nationale pour la prévention du crime, qui fait maintenant partie de Sécurité publique et Protection civile Canada, aide les collectivités à adopter des approches intégrées et durables en matière de prévention du crime et à mener des activités qui s'attaquent aux causes profondes de la criminalité.

Le CNPC travaille avec de multiples collectivités, organisations et paliers de gouvernement dans le but de soutenir les efforts des groupes et des collectivités à risque pour circonscrire les enjeux sociaux complexes susceptibles de réduire la criminalité et la victimisation. Les relations entre les facteurs de risque sont très complexes. Même si un facteur de risque peut à lui seul contribuer grandement à créer un milieu propice à la criminalité, le plus souvent, de nombreux facteurs sont en cause.

Le Programme de mobilisation des collectivités (PMC), le plus important programme de financement de la Stratégie nationale, est géré en partenariat avec chacune des administrations provinciales et territoriales. Il aide les petites et grandes collectivités à trouver des moyens novateurs pour prévenir la criminalité et à mener des activités qui s'attaquent à ses causes profondes.

Le Programme de mobilisation des collectivités permet de développer le sentiment d'appartenance à la collectivité et de fournir un soutien concret aux citoyens et aux collectivités. Ses objectifs sont les suivants :

- aider les membres des collectivités isolées, désavantagées et souvent à risque à se prendre en main par l'entremise de leur réseau communautaire;
- renforcer chez les citoyens le pouvoir d'agir sur leur qualité de vie et sur les services offerts dans leur collectivité;
- établir une collectivité soucieuse de ses membres et de leur bien-être.

L'exclusion sociale affecte au Canada les membres des collectivités désavantagées et se caractérise par une faible participation à la vie économique, sociale et politique et par des risques d'agressions physiques.

La mobilisation des principaux intervenants peut être considérée comme une activité stratégique destinée à établir des partenariats.

Le tissu de toute collectivité est fait d'un réseau d'institutions, de partenaires économiques, d'organismes communautaires et de citoyens motivés. Tous devraient être invités et incités à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de prévention du crime [Traduction].

Source : Habitat Debate, Vol. 4, No 1 –
Why Crime Prevention is Better than Cure, Claude Vézina, 1998

La mobilisation est aussi considérée comme une activité destinée à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus intégré et complet de planification stratégique [Traduction].

Source : TCAP, Targeted Community Action Plan, US Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, OJJDP (2002)
http://ojjdp.ncjrs.org/tcap/process

Dans cette perspective, il est essentiel de renforcer le capital social ainsi que d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des ressources communautaires. La Stratégie nationale pour la prévention du crime (SNPC) s'est toujours souciée d'atteindre cet objectif et de proposer des approches stratégiques pour renforcer les capacités des collectivités à résoudre leurs problèmes de criminalité, de victimisation et de sécurité. Le Programme de mobilisation des collectivités de la SNPC est l'un des principaux outils mis en place pour faire face à ces préoccupations.

Pour renforcer les capacités des collectivités, le PMC investit dans trois projets interreliés :

- Les projets de mobilisation de base servent à établir des partenariats, à faire connaître les pratiques efficaces en matière de prévention du crime et à renforcer les capacités des collectivités à mener des activités en collaboration pour résoudre leurs problèmes;
- Les projets de mobilisation appliquée mettent à profit les partenariats, les capacités et les connaissances des collectivités pour remédier à un facteur social lié à la criminalité et à la victimisation;
- Les projets globaux permettent aux collectivités de se mobiliser dans la poursuite d'objectifs intégrés de sécurité, de santé et de bien-être communautaires.

Le PMC se définit essentiellement par son engagement à recueillir des connaissances et des données probantes sur la prévention du crime en fonction des trois exigences accompagnant le cycle de tout projet : une évaluation rigoureuse des besoins, l'identification des facteurs de succès et la confirmation de l'incidence et du succès obtenus.

Le PMC respecte toujours ce processus en trois étapes pour élaborer un projet, quel qu'il soit. Le travail de la SNPC, qui consiste à partager les connaissances, à favoriser les initiatives communautaires intégrées, à élaborer des modèles logiques, à renforcer les capacités d'évaluation et à soutenir l'élaboration d'indicateurs, ne peut que renforcer l'utilisation de ce processus, comme l'illustre clairement le projet B/E/S/T, en Nouvelle-Écosse.

B/E/S/T Behaviour/Education/Support/Treatment
Organisme parrain : Chignecto-Central School Board – Nouvelle-Écosse

Ce projet de collaboration entre la collectivité et plusieurs organismes vise à prévenir le crime en réduisant les comportements antisociaux associés à la délinquance et à la criminalité chez les enfants de 6 à 12 ans. Des interventions ont été effectuées dans les écoles, les maisons et l'ensemble de la collectivité.

Selon une évaluation rigoureuse du département de psychologie de l'Université Dalhousie, on a constaté une réduction de 40 % des infractions aux règlements et des incidents signalés à la direction dans les écoles où les interventions ont eu lieu, alors que ces incidents ont augmenté de 5 % dans les écoles servant de groupes de contrôle. Les parents, les enseignants et la police ont constaté une amélioration du comportement et une diminution des incidents résultant de comportements antisociaux problématiques à l'école, à la maison et dans la collectivité. Ces améliorations mesurables sont attribuées au programme BEST.

Un investissement initial de 20 000 $ du PMC a permis d'obtenir d'autres investissements représentant plus de 350 000 $ dès la première année du projet pilote. Le programme se poursuit depuis dans les collectivités où il a été mis en œuvre, sans le soutien du PMC. Misant sur le succès du programme BEST, le PMC investit maintenant 50 000 $ dans un projet de 950 000 $ destiné à aider d'autres collectivités à adopter un programme similaire.

En plus de tirer parti des données établies, le PMC permet d'en établir de nouvelles. Il a prouvé que les projets connaissant le plus de succès sont ceux qui parviennent à sensibiliser les collectivités à un problème et à ses solutions, ainsi qu'aux possibilités d'agir. Le PMC a aussi établi que le fait d'investir tôt dans la mobilisation de base permet de réaliser des projets efficaces de prévention du crime, comme le projet Shelternet.

Shelternet : accès des femmes à risque au réseau
Organisme parrain : Women's Community House (Ontario)

Le projet Shelternet utilise l'Internet pour venir en aide aux femmes victimes de violence dans les collectivités urbaines, rurales, éloignées et du Nord. Il a été conçu et mis à l'essai pour servir de modèle aux services de counseling en ligne destinés aux femmes qui cherchent à échapper à la violence. Le projet était géré par un conseil consultatif provincial où étaient représentés le secteur de la technologie, les maisons d'hébergement des régions urbaines et rurales éloignées, les services de police et les organismes de prévention de la violence.

Le projet Shelternet a répondu adéquatement aux besoins des femmes et des enfants victimes de violence qui ont demandé de l'aide en ligne. Malgré la complexité liée à l'élaboration d'un modèle de site Web pour aider les maisons d'hébergement du Canada à introduire les services de counseling en ligne dans leur collectivité, le projet a non seulement été un succès, mais il a pris une expansion considérable, particulièrement du côté de la recherche.

Le projet a suscité l'intérêt du gouvernement de l'Ontario et a reçu 1,2 million de dollars en mai 2003. Il a également suscité de l'intérêt aux niveaux national et international, et de nouveaux partenariats sont établis en vue de présenter le thème dynamique des services en ligne et des solutions pratiques à divers groupes offrant des services aux victimes.

Qui plus est, le PMC a démontré que les résultats de ces projets sont plus durables lorsqu'ils sont intégrés et séquentiels et qu'ils s'inscrivent dans un programme communautaire global. C'est pourquoi le PMC et les collectivités qu'il dessert s'appuient sur les succès déjà réalisés et s'orientent vers des initiatives communautaires plus intégrées, comme le modèle des services d'action communautaire de l'équipe communautaire de Jasper*.

Le modèle des services d'action communautaire de l'équipe communautaire de Jasper

L'équipe communautaire de Jasper a reçu l'aide du PMC pour proposer aux principaux fournisseurs de service une approche intégrée des facteurs de risque propres à cette collectivité isolée, qui se caractérise par une économie axée sur le tourisme et un afflux de jeunes travailleurs saisonniers. Dans ce cas particulier, la criminalité, y compris les agressions sexuelles, les infractions relatives à la drogue et à l'alcool et le vandalisme, minait l'infrastructure communautaire.

L'équipe communautaire de Jasper, qui a bénéficié de l'excellent leadership de la GRC et des dirigeants municipaux, représente la majorité des fournisseurs de services sociaux de Jasper. En partenariat avec les principaux employeurs et entreprises de la collectivité, ils ont mis leurs ressources en commun et travaillé ensemble pour offrir des services adéquats aux enfants, aux familles et aux résidents de la localité.

Le programme Community Outreach Services qui a résulté de ces efforts collectifs emploie actuellement cinq personnes à temps plein. Chacune d'elles s'occupe d'une clientèle correspondant à l'une des cinq étapes du développement. Elles travaillent auprès des personnes, des familles et des groupes à risque dans le but de renforcer leurs facultés d'adaptation, leurs capacités et leur résistance ainsi que celles de leur collectivité. Selon la GRC, une bonne partie des incidents résultant de comportements criminels ont diminué dans la région de Jasper grâce au travail accompli par l'équipe.

L'équipe communautaire de Jasper souhaite maintenant que son modèle de collaboration produise des changements systémiques d'envergure. Elle travaille avec le ministère albertain des Services aux enfants et constate des signes de changement politique attribuables à son modèle.

- La municipalité de Jasper, le Conseil de la santé mentale de l'Alberta, AIDS Jasper, le ministère des Ressources humaines et de l'Emploi de l'Alberta, Développement de la petite enfance, Early Literacy, Northern Alberta Brain Injury Society, Regional Health Authority, Regional Children's Services et la GRC.

Des chercheurs en sciences sociales réputés comme Robert Putman affirment que la mobilisation de base produit du capital social et qu'elle représente en soi une forme de prévention du crime. Le PMC continue de s'adapter et va au-delà de la mobilisation de base. Toutefois, à mesure que la prévention du crime prend de l'ampleur, le PMC voit ses capacités augmenter grâce à la production et à l'application de connaissances, d'expérience et de recherches qui permettent de prendre des décisions judicieuses en matière de prévention du crime.

Affaires juridiques

par Gerard Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Nature de la preuve – Preuve de mauvaise moralité

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 34(2)

R. c. Reid

Cour d'appel de l'Ontario

La toile de fond

L'accusé a interjeté appel de sa condamnation pour meurtre au deuxième degré et de la peine qui lui avait été imposée. Lors du procès, il s'était limité à invoquer la légitime défense. Tous s'accordent pour reconnaître que, au moment où l'homicide a été commis, l'accusé logeait chez une ancienne amie de cœur qui le considérait dorénavant comme un simple ami avec lequel elle n'entretenait aucun lien amoureux; tous conviennent aussi que la victime rendait visite à cette ancienne amie de l'accusé le soir où il a été tué. Aux dires de l'accusé, une bagarre avait éclaté entre lui et la victime et, craignant pour sa vie, il avait infligé de nombreux coups de couteaux à la poitrine, au dos et à l'abdomen de la victime, en plus de lui fracturer le crâne. Le corps de la victime ne comportait qu'une seule blessure de nature défensive : ses avant-bras portaient des signes d'une blessure encourue en tentant de bloquer un coup appliqué avec un instrument contondant. L'accusé, lui, n'avait subi qu'une seule blessure, une éraflure, ce qui donnait plus de poids à la théorie invoquée par la Couronne selon laquelle la victime était déjà affaiblie et moins en mesure de se défendre et donc, que jamais la vie de l'accusé n'avait été en danger au cours de cette bagarre.

D'autres contradictions dans le témoignage de l'accusé permettaient de contester la véracité de son témoignage lors du procès. Par exemple, il a prétendu que la victime l'avait attaqué au moment où lui, l'accusé, sortait de sa chambre; pourtant, dans sa déposition recueillie par la police à la suite de son arrestation (déposition qu'il a niée lors du procès), il avait indiqué que la victime l'avait attaqué alors qu'il était couché. Il avait aussi prétendu lors de son interrogatoire principal qu'il ne se doutait pas que ses actions défensives allaient entraîner la mort de la victime, quoiqu'il se soit rétracté à cet égard lors de son contre-interrogatoire. Qui plus est, le marteau utilisé appartenait à l'accusé et, bien qu'il fût normalement rangé dans sa chambre ou son auto, il a prétendu lors du procès l'avoir prêté à sa dite ancienne amie de cœur.

D'autres déclarations contradictoires antérieures au procès

Témoignant au procès, l'ancienne amie de cœur a affirmé avoir vu l'accusé frapper la victime avec le marteau, puis avoir vu une bagarre s'engager entre les deux hommes au cours de laquelle la victime a tenté sans succès de s'emparer du marteau pendant que l'accusé parvenait toujours à garder le dessus; elle a ajouté avoir tenté en vain de briser l'emprise de l'accusé sur la victime.

Ces renseignements additionnels qu'elle avait fournis à la police avant le procès se sont avérés contradictoires par rapport à la déposition officielle qu'elle avait donnée à la police en rapport avec ces événements et par rapport à son témoignage lors de l'enquête préliminaire. En aucun temps n'avait-elle affirmé que l'accusé fût en possession d'un marteau et qu'il l'ait utilisé pour frapper la victime.

Conformément aux exigences en matière de divulgation, la Couronne avait communiqué ces renseignements au procureur de la défense bien avant que l'ancienne amie de cœur soit appelée à témoigner et lui avait fait savoir que celle-ci était en mesure d'expliquer ses contradictions. En bref, on a dit au procureur de la défense que, si l'amie de cœur était interrogée à ce sujet, elle affirmerait que son défaut initial de révéler tout ce qu'elle avait pu voir et entendre était attribuable à un

ensemble de facteurs dont elle n'était pas en mesure d'apprécier l'incidence au moment de sa déclaration initiale, notamment sa peur de l'accusé, sa méfiance du système, et l'état de choc, de traumatisme et de déni de la réalité occasionné par les événements mêmes.

Dans le même ordre d'idées, on a de plus indiqué au procureur de la défense qu'au cours de sa relation avec l'accusé, celle-ci avait été victime d'abus physiques, sexuels et psychologiques répétés de la part de l'accusé et ce, sur plusieurs années et sans que le système ne parvienne à lui assurer une protection adéquate. S'il le fallait, a-t-on dit au procureur de la défense, elle était prête à faire état de plusieurs incidents spécifiques qui, considérés globalement, contribuaient à tracer un portrait plutôt sombre de l'accusé : un homme enclin à la violence, possessif et jaloux, et ayant besoin de dominer et de contrôler.

En outre, un psychologue clinicien était disposé à témoigner que celle-ci souffrait à la fois du syndrome de la femme battue et du syndrome de stress post-traumatique, des états qui selon lui pourraient expliquer la nature graduelle de ses révélations.

Le procureur de la défense ayant néanmoins opté d'exploiter ces contradictions, le juge au procès, donnant suite à la requête formulée par la Couronne, a permis que l'ancienne amie de cœur puisse expliquer les contradictions qui se dégageaient de ses déclarations antérieures, même s'il en résultait qu'elle fasse état d'autres crimes et comportements louches de l'accusé, et il a permis également que le psychologue clinicien puisse témoigner, statuant que son témoignage était pertinent et avait une valeur probatoire en ce qui avait trait à la crédibilité du témoignage de l'ancienne amie de cœur, un témoignage qu'il appartiendrait en définitive au jury d'apprécier.

En appel, compte tenu des centaines de pages que comptait la transcription du témoignage fourni par l'ancienne amie de cœur en ce qui avait trait aux abus antérieurs qu'elle avait subis, du témoignage du psychologue clinicien lié à cette question, de même que les témoignages des neufs témoins convoqués par la Couronne pour corroborer les faits, le procureur de la défense a allégué que l'étendue de ces témoignages excédait le but très limité pour lequel ils étaient recevables, que cela contrevenait à la règle interdisant les témoignages justificatifs, et forçait l'accusé à se défendre non seulement contre l'accusation de meurtre portée contre lui, mais aussi contre toute une série d'allégations de comportements abusifs; il a allégué de plus qu'il existait un réel danger que l'attention du jury soit détournée de l'accusation de meurtre vers les allégations d'abus et que, en conséquence, le juge au procès aurait dû ne pas admettre les neuf témoignages corroborants et une grande partie du témoignage du psychologue clinicien.

La Cour d'appel de l'Ontario a statué que le témoignage du psychologue clinicien, bien qu'admissible, n'était admissible que pour un but bien limité et n'aurait dû porter que sur une brève description de la nature et des causes profondes des états qu'on désigne comme le syndrome de la femme battue et le syndrome de stress post-traumatique, de même que leur effet possible sur les modalités de divulgation des renseignements. En outre, la question hypothétique posée à ce témoin par la Couronne avait excédé de beaucoup les limites du but légitime pour lequel son témoignage d'expert était recevable et, en affirmant que l'ancienne amie de cœur de l'accusé souffrait du syndrome de la femme battue et du syndrome du stress post-traumatique, il présentait de fait au jury son opinion professionnelle selon laquelle l'ancienne amie de cœur disait vrai en parlant des divers incidents d'abus dont elle se disait victime de la part de l'accusé. Comme l'accusé avait nié plusieurs des gestes qui lui étaient reprochés et avait présenté certains d'entre eux sous un autre jour, le témoignage du psychologue avait donc usurpé une fonction relevant du jury, celle de se prononcer sur la crédibilité des témoignages.

Néanmoins, le juge au procès n'a pas erré en admettant les neuf témoignages corroborants : premièrement, personne ne s'est opposé à ce qu'ils soient admis au procès; deuxièmement, le témoignage de l'ancienne amie de cœur portant sur les abus antérieurs dont elle avait été victime et qui décrivait l'accusé comme un homme enclin à la violence, possessif et jaloux, avait une valeur probatoire beaucoup plus grande que l'accusé n'était disposé à reconnaître, non seulement en ce qui avait trait à la crédibilité de son ancienne amie de cœur, mais aussi en rapport avec le motif qui l'aurait amené à commettre un homicide; troisièmement, en procédant au contre-interrogatoire de l'ancienne amie de cœur au cours du procès, le procureur de la défense avait espéré soulever le doute quant à la crédibilité de cette dernière et donc, la décision de procéder au contre-interrogatoire avait été une décision tactique qu'il avait prise en étant pleinement conscient de ses conséquences possibles.

Les instructions aux jurés

De plus, les instructions données aux jurés par le juge du procès n'auraient pas pu les induire en erreur et les amener à croire qu'ils pouvaient prononcer un verdict de culpabilité même s'ils n'en étaient pas convaincus ou s'il existait chez eux un doute raisonnable que l'appelant avait agi en légitime défense au moment de commettre l'homicide. Voici les instructions données aux jurés sur ce point :

[Traduction] « Premièrement, si vous acceptez la preuve favorable à l'accusé, incluant son propre témoignage sur cette question, et si vous en venez à la conclusion que cette preuve est semble correspondre aux faits lorsque vous la comparez à la preuve qu'on y a opposé, vous pouvez trouver l'accusé non coupable. Deuxièmement, si vous ne parvenez pas à la conclusion que la preuve favorable à l'accusé correspond aux les faits, mais qu'il subsiste néanmoins un doute raisonnable quant à sa culpabilité, vous pouvez aussi trouver l'accusé non coupable. Troisièmement, même s'il ne subsiste chez vous aucun doute raisonnable résultant de la preuve favorable à l'accusé parce que vous considérez cette preuve comme non fondée, il vous restera encore à établir si la Couronne vous a convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé et ce, en vous appuyant sur les éléments de preuve que vous acceptez comme vrais dans les faits.»

Néanmoins, afin d'assurer que les jurys comprennent clairement les circonstances qui devraient les amener à prononcer un acquittement à l'avenir, il faudrait que les instructions qu'on leur donne soient formulées de la manière qui suit :

[Traduction] « Si vous acceptez la preuve présentée par l'accusé et qu'en raison de celle-ci vous croyez qu'il ou elle a agi en légitime défense tel que j'ai défini ce concept pour vous ou si vous avez un doute raisonnable à cet effet, vous devez trouver l'accusé(e) non coupable. Même si vous n'acceptez pas la preuve présentée par l'accusé(e), si, après l'avoir examinée seule ou en conjonction avec les autres éléments de la preuve, vous croyez qu'il ou elle a agi en légitime défense tel que j'ai défini ce concept pour vous ou si vous avez un doute raisonnable à cet effet, vous devez trouver l'accusé(e) non coupable.»

Conclusion de la cause

Un nouveau procès n'aurait pas modifié la perception qu'on s'était faite de l'agression à sens unique de la victime par l'accusé. La seule chose qui aurait peut-être changé aurait été l'étendue du témoignage du psychologue clinicien et les répercussions que ce témoignage aurait pu avoir, s'il avait eu des répercussions quelconques, sur la façon dont les jurés ont évalué la crédibilité de son ancienne amie de cœur.

Toutefois, en prolongeant de dix à quinze ans la période d'inadmissibilité de l'accusé à une libération conditionnelle, le juge au procès n'a pas considéré de manière adéquate les circonstances et les caractéristiques personnelles de l'accusé, non plus que ses possibilités de réadaptation, notamment le fait qu'il n'avait jamais été condamné pour un crime avec violence, exception faite de ses comportements abusifs à l'endroit de son ancienne amie de cœur; le fait que l'accusé n'ait pas fui après avoir commis son crime, mais qu'il ait plutôt alerté la police; et le fait que l'accusé, un homme toujours relativement jeune, ait déposé plusieurs lettres attestant de son comportement positif par le passé et de l'appui familial dont il bénéficiait.

Conséquemment, reconnaissant qu'on ne pouvait pas s'attendre de manière réaliste à ce qu'un nouveau procès donne lieu à un verdict différent, la Cour d'appel a statué que l'appel de la condamnation devait être déboutée, mais elle a néanmoins réduit à douze ans la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle.

Édition 2004
Répertoire des services – Justice

Ce livre contient les adresses, les numéros de téléphone, de télécopieur, courrier électronique et page web, ainsi que les noms des personnes responsables de tous les services de justice au Canada: divisions de la GRC, commissions des droits de la personne, services d'aide juridique, académies de police, ombudsmen (protecteurs du citoyen), tribunaux, commission des libérations conditionnelles, services de correction des jeunes et des adultes, organismes d'aide aux prisonniers, auxiliaires de justice, associations de professionnels, organismes bénévoles, etc. (ISSN: 0225-4115)

PRIX:

- Membres de l'ACJP: $20.00 + TPS + $3.00 (Poste/manutention)
- Membres de l'ACJP résidant de l'Ontario: $20.00 + TPS et TVP + $3.00 (Poste/manutention)
- Non-membres: $25.00 + TPS + $3.00 (Poste/manutention)
- Non-membres résidant de l'Ontario: $25.00 + TPS et TVP + $3.00 (Poste/manutention)
- À l'extérieur du Canada: $25.00 + $3.00 (Poste/manutention)

Veuillez me faire parvenir ( ) copie(s) du répertoire. J'ai joint la somme requise de (_____$) en fonction des prix indiqués ci-dessus.

Toutes les commandes doivent être pré-payées - Vous pouvez payer:

- par chèque, payable à:

  ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
  1750, Courtwood Crescent, #308, Ottawa, ON K2C 2B5
  Tél: (613)725-3715 - Téléc:(613)725-3720
  Courriel: ccja@bellnet.ca

- ou par carte de crédit:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

_____ _____
(No. de carte) (Date d'expiration)

_____ _____
(Nom sur la carte, s.v.p. en lettres moulées) (Signature)

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____ Prov.: _____ Code Postal: _____

Téléphone: _____ TPS#: 118830660

2004 Edition
Justice – Directory of Services

There is no other book like it in Canada. Complete addresses, telephone, fax numbers, e-mail and web pages, and names of persons responsible for all justice services in Canada: police commissions, RCMP divisions, legal aid services, crime compensation boards, ombudsmen, courts, parole boards, correctional services for juveniles and adults, prisoner aid agencies, courtworkers, voluntary organizations, etc. (ISSN: 0225-4115)

PRICE:

■ CCJA members:	$20.00 + GST + $3.00 (Postage/handling)
■ CCJA members resident of Ontario:	$20.00 + GST and PST + $3.00 (Postage/handling)
■ Non-members:	$25.00 + GST + $3.00 (Postage/handling)
■ Non-members resident of Ontario:	$25.00 + GST and PST + $3.00 (Postage/handling)
■ Foreign:	$25.00 + $3.00 (Postage/handling)

PLEASE SEND ME ( ) COPY(IES) OF THE DIRECTORY.

I HAVE ENCLOSED THE APPROPRIATE AMOUNT

(_____$) BASED ON APPLICATION RATES LISTED ABOVE.

All orders must be prepaid – Payment can be made:

- by cheque payable to:

  CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
  1750 Courtwood Crescent #308, Ottawa, ON K2C 2B5
  Tel:(613) 725-3715 - Fax:(613) 725-3720
  E-mail: ccja@bellnet.ca

- or by credit card:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

_____ _____
(Card No.) (Expiry Date)

_____ _____
(Name on the card, please print) (Signature)

Name: _____

Address: _____

City: _____ Prov.: _____ Postal Code: _____

Phone: _____ GST#: 118830660